Département de l'Isère

COMMUNE de FROGES

ENQUÊTE PUBLIQUE relative à

L'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) CONJOINTE A L'ENQUETE PARCELLAIRE

RAPPORT D'ENQUETE DUP

(Enquête publique du 07 janvier au 22 janvier2019)

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble E180000326/38 du 5 octobre 2018

Le présent document de 16 pages est indissociable des conclusions rédigées dans une présentation séparée, en fin de rapport, et des 10 annexes regroupées dans un dossier séparé

Le 30 janvier 2019
Pierre BLANCHARD
Commissaire enquêteur

Sommaire

Liste des Annexes....4

PARTIE I : L'ENQUETE PUBLIQUE 5

I-1- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE 5

PARTIE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE : 6

II-1- ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE : 6

II-1-1- Dispositions administratives préalables : 6

II-1-2- Composition du dossier soumis à enquête : 6

II-2- DEROULEMENT DE L'ENQUETE : 7

II-2-1- Procédure : 7

II-2-1-1- Publicité : 7

II-2-1-2- Registre d'enquête : 7

II-2-1-3- Permanences du commissaire enquêteur : 7

II-2-2- Déroulement chronologique de l'enquête : 7

II-2-3- Conditions de présentation du dossier d'enquête et réception du public : 8

II-2-4- Participation du public : 8

II-2-5- Nombre d'observations écrites recueillies en cours d'enquête : 8

PARTIE III : PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION 8

III-1- JUSTIFICATION DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE 8

III-1-1- Présentation générale du projet : 8

III-1-2- Pourquoi engager une procédure d'expropriation 9

III-1-3- Cession préalable d'une bande de terrain de 5 m de large 11

III-1-4- Les avantages attendus de l'opération 12

III-2- ANALYSE BILANCIELLE 12

III-2-1- Le projet mis à l'enquête présente-t-il concrètement un caractère d'intérêt général ? .12

III-2-2- Les expropriations envisagées sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs visés par le projet mis à l'enquête ? 13

III-2-3- Le bilan « coûts-avantages » penche-t-il en faveur de la réalisation du projet ? 13

III-2-3-1- Les atteintes à la propriété privées sont-elles totalement justifiées ? 13

III-2-3-2- Le coût financier de l'opération poursuivie est-il supportable ? 14

III-2-3-3- Les inconvénients d'ordre social 14

III-2-3-4- Existe-t-il des atteintes à d'autres intérêts publics ? 15

A- Celui de la santé publique qui peut prévaloir sur l'intérêt public militant en faveur de la DUP. 15

B- Les intérêts environnementaux et le respect de la Charte de l'Environnement 15

III-2-4- Les autres critères à examiner 15

III-2-4-1- Le choix des terrains 15
III-2-4-2- La compatibilité avec les documents d'urbanisme existants 16

PARTIE IV : CONCLUSIONS 16

LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SONT INDISSOCIABLES DU RAPPORT.

ANNEXES - LES 10 ANNEXES SONT INDISSOCIABLES DU RAPPORT.

Photo page de couverture : Géoportail

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur n° E180000326/38 du 5 octobre 2018 de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Annexe 2 Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère du 28 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives à l'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges.

Annexe 3 Affichage réglementaire sur le territoire communal.

Annexe 4 Certificat d'affichage visé par Monsieur le Maire.

Annexe 5 Avis dans la presse, « Dauphiné Libéré » et « Affiches de Grenoble et du Dauphiné » des 28 décembre 2018 et 11 janvier 2019.

Annexe 6 Avis d'information sur le site internet de la Mairie de Froges.

Annexe 7 Copie du registre d'enquête publique mis à disposition du public.

Annexe 8 Copie email du 7 janvier 2018 adressé par le Commissaire Enquêteur à la Mairie de Froges.

Annexe 9 Copie de la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2006.

Annexe 10 Avis de la MRAe auprès de la région ARA en date du 22 septembre 2017.

PARTIE I : L'ENQUETE PUBLIQUE

I-1- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A la demande de Monsieur le Maire de la commune de Froges, Monsieur le Préfet de l'Isère a prescrit l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives à l'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
- Enquête parcellaire sur la commune de Froges.

Cette demande fait suite à la délibération n°100/20017 du 9 novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de Froges qui, après la présentation d'une notice explicative jointe à la convocation, *« rappelle que le chantier de regroupement scolaire récemment baptisé George Sand est en cours de finalisation, et qu'à ce jour les caractéristiques de l'accès côté Rue Joliot Curie ne permettent pas aux bus d'accéder au parking par le seul foncier communal (angle de braquage trop restreint). »*

Cette délibération précise :

« Considérant que :

• le projet, situé dans une zone urbaine en voie de densification, répond à un besoin réel de service à la population,

• ce projet étant une école, il revêt un caractère d'utilité publique,

• l'acquisition de la bande de terrain de la SCI Keren 'or est indispensable car il s'agit de la seule solution répondant aux exigences techniques permettant aux bus d'accéder aux abords du futur établissement scolaire George Sand,

• les négociations amiables n'ont pu aboutir, »

« Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

• de retirer la délibération n°75/2017 susvisée,

• d'autoriser le Maire à mener toutes procédures et signer tous documents nécessaires afin qu'aboutissent, aux fins ci-dessus exposées, la déclaration d'utilité publique du projet et l'acquisition par voie d'expropriation conformément au Code de l'expropriation (ou amiable), de la bande de terrain de 206 m2 située sur la parcelle cadastrée section AB numéro 1106 appartenant à la SCI Keren 'or • dans ce cadre, de solliciter Monsieur le Préfet de l'Isère pour l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur les immeubles concernés,

• d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout acte de cession amiable avec les propriétaires des parcelles concernées qui pourrait intervenir en cours de procédure d'expropriation,

• d'autoriser Monsieur le Maire, en cas d'échec des négociations, à poursuivre la procédure d'expropriation dans ses phases administratives et judiciaires et notamment à saisir Monsieur le Préfet de l'Isère pour la prise de l'arrêté de cessibilité et Monsieur le Juge de l'expropriation en vue de l'obtention de l'ordonnance d'expropriation et de la fixation judiciaire des indemnités.

Au terme de ces enquêtes conjointes, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

• la décision déclarant d'utilité publique le projet susvisé,

• la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

Le présent rapport relate le déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. (DUP) conjointe à l'enquête publique parcellaire.

PARTIE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

II-1- ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

II-1-1- Dispositions administratives préalables :

Le commissaire enquêteur a été désigné par l'ordonnance en date du 5 octobre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble. (**Annexe 1**).

L'enquête publique a été organisée par Arrêté Préfectoral en date du 28 novembre 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire. (**Annexe 2**).

La procédure d'élaboration du dossier d'enquête ainsi que son déroulement ont respecté :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n° 2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;
- la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la délibération du Conseil Municipal de Froges du 9 novembre 2017 qui approuve le contenu du dossier et sollicite l'organisation de l'enquête publique par le Préfet de l'Isère ;
- la décision n° 2017-ARA-DP-00767 G 2017-003965 du 22 septembre 2017 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes prise après examen au cas par cas en application de l'article R 122-code de l'environnement **qui dispose que le projet susvisé n'est pas soumis à étude d'impact** ;

II-1-2- Composition du dossier soumis à enquête :

Les documents soumis à enquête ont été présentés au public en Mairie de Froges sous la forme d'un dossier pendant toute la durée de l'enquête publique.

Ce dossier avait la composition suivante :

1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes en date du 28 novembre 2018.
2 - Avis d'enquête publique.
3 - Notice de présentation.
4 - Notice explicative.
5 - Délibération du Conseil Municipal n°100/2017 du 9 novembre 2017.
6 - Plan de situation.
7 - Avis du domaine en date du 30 août 2018 sur la valeur vénale de l'emprise à détacher, soit 206 m2. (Valeur vénale 10 000€ + 1 750 € d'indemnité de remploi en cas de DUP).
8 - Estimation sommaire des dépenses liées aux travaux à réaliser à la date du 24 mars 2017 : 13 012 € TTC.
9 - Décision du 22 septembre 2017 n° 2017-ARA-DP-00767 G 2017-003965 de l'autorité environnementale près la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes prise après examen au cas par cas en application de l'article R 122-code de l'environnement **qui dispose que le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale.**
10 - Echanges de courriers entre Monsieur le Maire de Froges et Monsieur Krief, gérant de la SCI Keren'Or, propriétaire du terrain concerné : 16 janvier 2017, 26 janvier 2017, 2 mars 2017 et 11 mai 2017.

11 - Copie des publications de l'enquête publique dans les journaux « Les affiches de Grenoble et du Dauphiné » et le « Dauphiné Libéré » des vendredi 28 décembre 2018 et 11 janvier 2019.

II-2- DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

II-2-1- Procédure :

II-2-1-1- Publicité :

Affichage :

L'affichage réglementaire prévu dans l'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes a été effectué le 21 décembre 2018, soit plus de huit jours avant le début de l'enquête, sur le panneau d'affichage officiel de la Mairie. Il a été complété par l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux d'affichage répartis sur le territoire communal. (**Annexe 3**) :

- cet affichage a été constaté par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête publique le 4 janvier 2019 sur les différents panneaux d'affichage municipal.

L'affichage s'est poursuivi pendant toute la durée de l'enquête publique. Il a été vérifié ponctuellement par le commissaire enquêteur lors de ses permanences tenues en Mairie. Le certificat d'affichage a été signé par le Maire le 23 janvier 2019. (**Annexe 4**).

Publications « presse » :

Un avis au public a été inséré dans la presse plus de 8 jours avant le début de l'enquête ainsi que pendant la première semaine d'enquête. (**Annexe 5**).

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 28 décembre 2018 et vendredi 11 janvier 2019.
- Le Dauphiné Libéré des 28 décembre 2018 et vendredi 11 janvier 2019.

Un encart d'information a été inséré sur le site internet de la commune. (**Annexe 6**).

II-2-1-2- Registre d'enquête :

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles a été mis à disposition du public dans la Mairie aux dates et horaires indiqués sur l'arrêté d'enquête publique.

Le registre a été clos par le commissaire enquêteur en fin d'enquête publique le mardi 22 janvier 2019 à 17h15. (**Annexe 7**).

II-2-1-3- Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a été présent en Mairie de Froges pour recevoir les observations écrites et orales les :

- Lundi 7 janvier 2019 de 15h00 à 18h00.
- Samedi 12 janvier 2019 de 9h00 à 12h00.
- Mardi 22 janvier 2019 de 15h00 à 17h00.

II-2-2- Déroulement chronologique de l'enquête :

- **5 octobre 2018** Désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble.
- **15 octobre 2018** Prise de contact avec le service de la Direction des Relations avec les Collectivités de la Préfecture de l'Isère.

- **18 octobre 2018** Réunion en Mairie de Froges avec la responsable du service Urbanisme suivie d'une visite du territoire communal concerné par le projet de DUP.
- **13 novembre 2018** Réunion d'organisation de l'enquête publique en Préfecture afin d'arrêter les dates et modalités des enquêtes publiques conjointes.
- **13 décembre 2018** Réunion en Mairie de Froges.
- **28 décembre 2018** Notification de l'enquête publique par LRAR au gérant de la SCI Keren'Or.
- **4 janvier 2019** Vérification de l'affichage des enquêtes publiques conjointes sur le territoire communal.
- **7 janvier 2019** Rencontre du commissaire enquêteur avec Madame l'Adjointe chargée de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du développement économique.
- **7 janvier 2019** Début de l'enquête publique.
- **22 janvier 2019** Fin de l'enquête publique.
- **30 janvier 2019** Remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Monsieur le Préfet de l'Isère et Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

II-2-3- Conditions de présentation du dossier d'enquête et réception du public :

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation matérielles satisfaisantes qui ont permis :

- une mise à disposition pour le public de l'ensemble des dossiers sous format « papier » dans la salle du Conseil Municipal située au rdc de la Mairie, accessible aux PMR.
- les conditions de publicité dans les organes de presse : « Dauphiné Libéré » et « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné », ainsi que sur le territoire de la commune : l'affichage sur panneau Mairie de Froges ainsi que sur 5 autres lieux du territoire communal ont été conformes à la réglementation.
- la municipalité a également fait afficher les conditions de l'enquête publique sur son site internet.

II-2-4- Participation du public :

La participation du public aux permanences du commissaire enquêteur a été nulle.

II-2-5- Nombre d'observations écrites recueillies en cours d'enquête :

Aucune observation écrite ou orale n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur.

PARTIE III : PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

III-1- JUSTIFICATION DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Dans la notice de présentation et la notice explicative, le projet est présenté sous la forme suivante.

III-1-1- Présentation générale du projet :

Le dossier de création et agrandissement du groupement scolaire, situé n°8 rue Joliot Curie à FROGES (38190) trouve son origine dans la demande de permis de construire déposée le 19/02/2016 par la Commune de Froges. Il a fait l'objet d'un avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 13 juillet 2016 et un arrêté autorisant le permis a été pris le 28 juin 2016.

L'école est accessible au public depuis la rentrée du 4 septembre 2017. **Or, à ce jour, les caractéristiques de l'accès côté Rue Joliot Curie ne permettent pas aux bus (55 places) d'accéder au parking par le seul foncier communal (angle de braquage trop restreint).**

Dans un souci d'intérêt public, la commune de Froges, autorité expropriante, souhaite acquérir une partie d'un terrain pour remédier à ce problème, cette partie de terrain se situe au n°5675 rue Jacques Brel, parcelle cadastrée section AB numéro 1106 (6.273m2, en rouge sur l'extrait cadastral ci-dessous). L'acquisition par la commune d'une partie de cette parcelle (de 206 m2) s'inscrit dans la continuité du regroupement scolaire déjà implanté sur les parcelles cadastrée voisine AB 1107, AC 588, AC 589, AC 590 AC 591 (d'une contenance totale de 8.357m2).

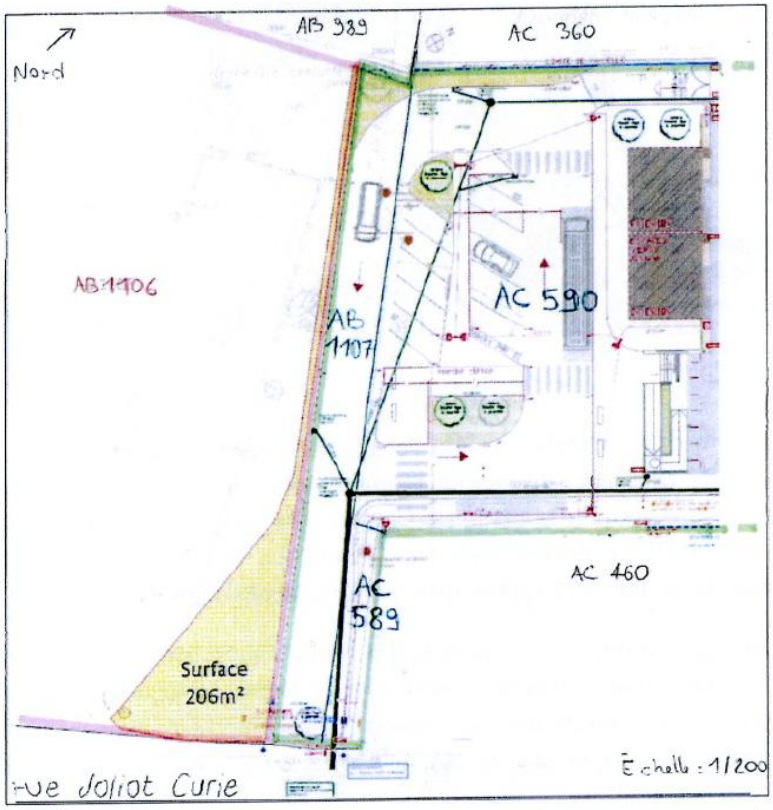

En jaune, la surface de terrain que la commune souhaite acquérir

Finalement, le bon aménagement de l'accès réservé aux bus scolaires est indispensable car l'école, située en zone Ub du PLU de Froges, qui correspond au secteur urbain en voie de densification, a vocation à accueillir un large public et devra être en mesure de gérer le flux de circulation. Aussi, par cette procédure d'expropriation, la commune de Froges anticipe l'idée que le groupement scolaire pourrait à moyen terme faire l'objet d'une extension future, il pourrait aussi accueillir des tiers temps pédagogiques qui rendraient encore plus importante sa fréquentation.

III-1-2- Pourquoi engager une procédure d'expropriation

Confronté à la nécessité d'améliorer les voies de circulation de ce secteur, la Mairie de Froges a commencé par engager des discussions avec le propriétaire du terrain (Parcelle AB1106).

Ces discussions ont fait l'objet d'échanges de courriers entre janvier et mai 2017, courriers dans lesquels il peut être relevé :

Lettre Mairie Froges 16 janvier 2017

« Suite à nos différents échanges autour du projet de regroupement scolaire et de votre bande de terrain adjacente, notamment notre conversation téléphonique semaine dernière, je reviens vers vous pour vous faire une proposition réfléchie.
…
Cette emprise de 223 m2 a été étudiée pour rendre viable le projet public tout en évitant des conséquences négatives ou dévalorisantes pour votre bien. Les activités en place sur ce terrain ne seront pas impactées par l'occupation envisagée. A ce titre, je vous réitère l'engagement de la collectivité à agir de manière collaborative et ouverte à toutes les demandes en lien avec le maintien et le développement d'activités économiques.
…
Compte tenu du fait que vous ne souhaitiez pas vendre à la collectivité ces 223m2 et comme nous l'avions évoqué lors de notre rencontre, ***nous vous proposons donc, entre votre SCI et la Commune, la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans contre un loyer qui vous serait versé annuellement pour un montant 334 € TTC. »***

Lettre SCI Keren'Or 26 janvier 2017

« Suite à votre courrier du 16 Janvier 2017 vous nous proposez un bail emphytéotique d'une durée de 30 années d'une parcelle de terrain de 223 m 2 située rue Joliot Curie à Froges conformément au plan que vous nous avez envoyé daté du 12 octobre 2016.
Nous sommes intéressés de vous louer cette surface de terrain, nous vous proposons un loyer annuel d'un montant de 4 014€ HT avec un bail de 30 ans. *»*

Lettre Mairie Froges 2 mars 2017

« La proposition qui vous était exposée dans le courrier référencé ci-dessus en date du 16 janvier 2017 était juste, raisonnable et en lien avec le marché.
Votre réponse de loyer annuel, pour un bail de 30 ans, à un prix de 4 014 E, est clairement disproportionnée et sans commune mesure.
La bande de terrain sollicitée est réduite à un minimum, nécessaire et utile pour l'usage futur de la collectivité et, sauf à nous démontrer le contraire, n'engendre aucune répercussion négative ou dévalorisante pour votre bien.
…
Considérant le caractère effectif du projet, ***je vous demande de bien vouloir reconsidérer notre proposition de loyer annuel (334 E, bail emphytéotique de 30 ans), avant la date du 20 mars 2017****. Si au contraire, vous confirmiez votre position, ou à défaut de retour dans le délai prévu,* ***la municipalité se réserve le droit de mettre en œuvre tous moyens disponibles afin de permettre une appropriation foncière, nécessaire à la réalisation de l'opération précitée. »***

Lettre SCI Keren'Or 11mai 2017

« Nous avons évoqué votre proposition de location de terrain d'une surface de 223 m2.
Il a été décidé de ne pas céder la surface de terrain sollicitée. *En effet, afin d'exploiter pleinement notre activité, nous devons garder la totalité de notre terrain.*
Nous vous rappelons que la rue Jacques BREL ne fait que 5 m de large, ***Nous vous avions cédé une bande de terrain de 5 m de large, entre notre propriété et votre propriété alors que vous n'aviez que 2 m de passage.***
Cela vous a permis de réaliser votre projet d'accès à la future école, avec un accès de 7 m de large*.*
Nous pensons que nous avons contribué à la réalisation de votre projet et il nous est impossible d'en faire d'avantage. »

A la lecture de ces courriers il apparaît que les positions des deux parties étaient difficilement conciliables. La Mairie de Froges a engagé une procédure d'expropriation par la voie d'une DUP auprès de la Préfecture de l'Isère.

III-1-3- Cession préalable d'une bande de terrain de 5 m de large

Dans le courrier de la SCI Keren'Or du 11 mai 2017 le commissaire enquêteur a relevé le paragraphe qui fait état d'une cession préalable d'une bande de terrain de 5 m de largeur au profit de la Mairie de Froges. Or, dans le dossier soumis à enquête publique - Notice explicative et Notice d'information - il n'est pas fait état de cette précédente cession.

Par email du 7 janvier 2019, le commissaire enquêteur a demandé à la Mairie de Froges de lui communiquer les éléments relatifs à (**Annexe 8**) :

1 - la date exacte d'acquisition par la Commune de Froges de la bande de terrain de 5 m de largeur (devenue depuis parcelle AB1107), acquisition dont Monsieur Denis KRIEF fait état dans son courrier en date du 7 mai 2017, document inséré dans le dossier d'enquête publique.
2 - la situation administrative actuelle de cette parcelle : domaine privé de la commune ou domaine public.
3 - la copie de la délibération du Conseil Municipal justifiant des motifs de cette acquisition.
4 - la surface et le prix d'acquisition qui doivent normalement apparaître dans la délibération du Conseil Municipal.

En effet, le commissaire enquêteur souhaite comprendre pour quelles raisons, **lors de l'achat à l'amiable de cette bande de terrain**, les difficultés de circulation dues aux **caractéristiques de l'accès côté Rue Joliot Curie** n'ont pas été prises en compte. Cette prise en compte aurait permis d'éviter ultérieurement de nouvelles négociations qui, n'ayant pas abouties, ont entrainé la Commune de Froges dans une procédure de DUP.

Cadastre 2019 **Vue aérienne datée du 10 octobre 2006**

En réponse, la Mairie de Froges a remis au commissaire enquêteur copie de la délibération 79/2006 du 29 août 2006. (**Annexe 9**) :

« Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les accords intervenus avec la Sté PLAYMART lors de la vente de l'usine à la SCI KEREN OR et qui consistaient à céder à la commune une parcelle de terrain permettant de désenclaver le terrain dont elle est propriétaire.

Il précise également ***qu'un projet de construction de 15 logements sur ce terrain est actuellement à l'étude et qu'il est donc nécessaire d'acquérir cette bande de terrain pour la réalisation d'un accès****.*

Il indique également que le service des domaines a estimé la valeur vénale de ce bien à 4600 € et que le vendeur a confirmé son accord. Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition.
Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :
- Décide d'acquérir une bande de terrain auprès de la SCI KEREN OR — cadastrée section AB N° 985 p — de 310 m2 au prix de 4600 € »
… »

Le commissaire enquêteur constate que le projet de 2006 consistait en la construction de 15 logements **et non en l'extension du groupe scolaire**, ce qui explique qu'à cette date l'utilisation de cette voie par des bus n'était pas envisagée.

III-1-4- Les avantages attendus de l'opération

Ils sont précisés dans la notice explicative dans laquelle sont détaillés les avantages attendus par le choix de la solution numéro 2 qui prévoit un gabarit de 2m pour le trottoir:

- Amélioration de l'accès réservé aux bus scolaires en éliminant les conflits voiture/bus aux heures d'entrées et de sorties des écoliers.
- Amélioration de la visibilité des véhicules.
- Amélioration des accès piétons le long de la parcelle AC460, par un trottoir de 2 m de large au lieu d'1.5 m.
- Amélioration de la sécurité des personnes et des biens (véhicules).
- Maintien du poteau EDF en lieu et place de l'existant.
- Acquisition limitée à 206 m2 d'une partie de la parcelle AB1106 en raison de l'insuffisance du foncier communal (AB1107 et AC589).

Le commissaire enquêteur considère que les avantages attendus de cette opération sont réels et **proportionnés à l'atteinte la plus restreinte possible** portée à la propriété individuelle.

III-2- ANALYSE BILANCIELLE

D'une part et en préalable, **la participation à l'enquête ayant été nulle,** le commissaire enquêteur précise que cette analyse bilancielle ne peut malheureusement pas s'appuyer sur des remarques ou observations du public.

D'autre part, régulièrement informé de l'enquête, le gérant de la SCI Keren'Or, propriétaire du terrain devant faire l'objet de l'expropriation ne s'est pas manifesté oralement ou par écrit auprès du commissaire enquêteur.

III-2-1- Le projet mis à l'enquête présente-t-il concrètement un caractère d'intérêt général ?

- Au regard du dossier réalisé par la Commune de Froges qui a été présenté au public,
- De la nécessité de procéder aux aménagements nécessaires à la bonne fluidification et la mise en sécurité des trafics piétons, bus et véhicules individuels à proximité immédiate du groupe scolaire Georges Sand au niveau de la rue Joliot Curie,

- De la pérennité de cet équipement d'infrastructure situé en zone Ub du PLU amené à accueillir à terme un éventuel regroupement scolaire,

<u>Le commissaire enquêteur observe que le *« caractère d'intérêt général public »* de ce projet est avéré</u>, parfaitement délimité dans l'espace en utilisant un minimum de terrain devant être exproprié pour une durée d'utilisation publique estimée à plusieurs décennies.

III-2-2- Les expropriations envisagées sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs visés par le projet mis à l'enquête ?

La configuration des terrains appartenant à la Commune de Froges ainsi que celle des terrains avoisinants ne permet pas de réaliser ces travaux de mise en sécurité sur les propriétés appartenant au domaine communal.

Le recours à la procédure d'expropriation d'une partie de la parcelle appartenant à la SCI Keren'Or (parcelle AB1106) ne peut être évitée.

En effet, la seule autre possibilité théorique d'augmenter la largeur de la voie d'accès au groupe scolaire se situe au niveau de la parcelle AB460 sur laquelle est implantée une habitation en limite de propriété.

<u>Le commissaire enquêteur considère que l'expropriation envisagée est nécessaire.</u>

III-2-3- Le bilan « coûts-avantages » penche-t-il en faveur de la réalisation du projet ?

III-2-3-1- Les atteintes à la propriété privées sont-elles totalement justifiées ?

Compte tenu de la configuration des lieux sur la parcelle AB1106 concernée par l'expropriation, les atteintes portées à la propriété de la SCI Keren'Or ne paraissent pas disproportionnées au regard :

- de l'implantation des bâtiments sur la parcelle, implantés sur la partie centrale,

- de la proportion de la surface concernée (206 m2 pour une superficie totale de la parcelle de 6 273 m2, soit moins de 3.5%),
- de la situation de la zone objet de l'expropriation, dans un angle du terrain,
- de l'utilisation de cette partie de terrain actuellement en jachères.

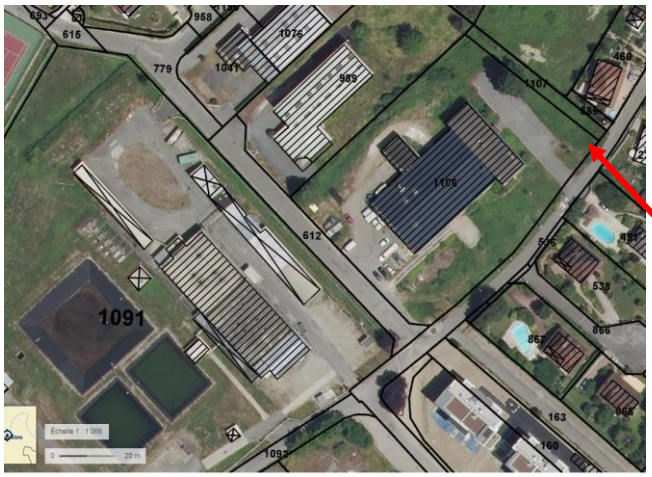

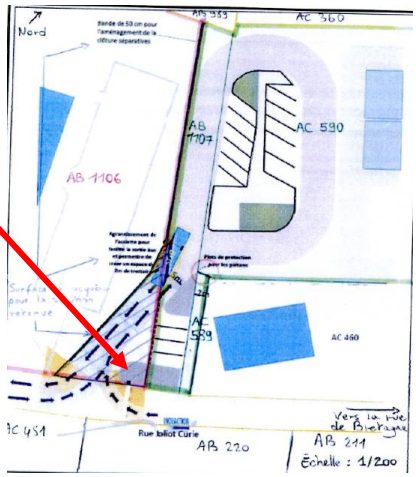

<u>Le commissaire enquêteur constate qu'il n'existe pas de solution alternative.</u>

III-2-3-2- Le coût financier de l'opération poursuivie est-il supportable ?

Selon les chiffres indiqués par le maître d'ouvrage, le bilan financier de l'opération s'établit à la somme globale de 24 762 euros TTC valeur 2017 se répartissant en :

- 11 750 euros de frais d'acquisition du terrain de 206 m2 selon l'estimation des domaines en date du 28 août 2017 se décomposant en :
  - ✓ 10 000 euros de frais d'acquisition.
  - ✓ 1 750 euros d'indemnité de remploi.
- 13 012 euros TTC de frais estimés liés aux travaux selon marché VRG du 24 mars 2017 se décomposant en :
  - ✓ 8 840 euros HT d'enrobés à chaud pour 130 m2 de voierie.
  - ✓ 1 904 euros HT de bordure de voieries pour 56 m linéaires.
  - ✓ 100 euros HT aménagement de 20 m2 de surface tampon en herbe.

<u>Le commissaire enquêteur remarque que le coût financier de l'opération n'apparaît pas comme devant être jugé excessif</u> au regard des travaux à réaliser, ni hors de proportion avec les finances de la Commune de Froges.

III-2-3-3- Les inconvénients d'ordre social

Le commissaire enquêteur considère que le projet présenté par la Mairie de Froges <u>ne comporte pas d'inconvénients d'ordre social</u> bien au contraire, puisque participant d'une meilleure prise en compte des conditions d'accessibilité au groupe scolaire Georges Sand.

III-2-3-4- Existe-t-il des atteintes à d'autres intérêts publics ?

A- Celui de la santé publique qui peut prévaloir sur l'intérêt public militant en faveur de la DUP.

<u>Le commissaire enquêteur</u> <u>considère qu'aucun critère de santé publique n'est mis en cause</u> dans le projet soumis à DUP.

B- Les intérêts environnementaux et le respect de la Charte de l'Environnement

Dans le cadre de la procédure suivie en vue de la constitution du dossier d'enquête publique, l'Autorité environnementale (Ae) auprès de la Région ARA a été saisie par le maître d'ouvrage.

Dans son avis rendu au titre de la saisine au cas par cas, cette autorité a considéré par décision du 22 septembre 2017 (**Annexe 10**) :

> *« En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé «Aménagement des alentours d'une nouvelle école pour accès bus scolaires » enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00767, sur la commune de Froges (Isère), n'est pas soumis à évaluation environnementale. »*

Compte tenu de la nature des travaux réalisés et de leur ampleur, **<u>le commissaire enquêteur considère que le projet n'a pas d'impact notable sur l'environnement immédiat et éloigné</u>** du secteur concerné par ces travaux qui, par ailleurs, ne nécessitent pas de mesures compensatoires particulières étant situé en zones Ub et Ue du PLU de Froges.

III-2-4- Les autres critères à examiner

III-2-4-1- Le choix des terrains

Le choix des terrains impactés par la mesure d'expropriation est particulièrement contraint et les surfaces concernées limitées au maximum. **<u>Le commissaire enquêteur considère que les atteintes à la propriété privée ont été restreintes au maximum</u>.**

III-2-4-2- La compatibilité avec les documents d'urbanisme existants

Les documents ci-dessous présentent la situation des travaux envisagés au regard du règlement écrit et graphique du PLU actuellement en vigueur sur le territoire communal.

► Article U2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En secteur Ua, Ub, Ubc et Uc sont autorisés sous conditions :

- Les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les divisions parcellaires ou les constructions multiples sur un même tènement à condition de proposer une utilisation rationnelle de l'espace et de mutualiser les accès,
- Les affouillements ou exhaussements du sol s'ils sont indispensables aux constructions et installations autorisées (application du PPR et du PPRI),
- Les constructions ou extensions à usage d'activité économique, artisanales, commerciales et de services, compatibles avec la fonction résidentielle de la zone,
- L'aménagement et la transformation des bâtiments existants avec ou sans changement de destination dans le volume existant,
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits; depuis moins de 10 ans, conformément à l'article L111-3 du code de l'urbanisme,
- Les aménagements de bâtiment d'exploitation agricole existants pour les besoins liés à l'activité agricole, à condition qu'ils n'entraînent pas une incommodité pour le voisinage,
- Les opérations de plus de 10 logements, à condition de comporter au moins 10% de logement locatif social, arrondi à l'unité supérieure.

En secteur Ue, sont autorisés sous conditions :

- Les habitations nécessaires aux activités de gardiennage si leur superficie de dépasse pas 30 m² et à condition d'être intégrées au volume principal de la construction,
- Les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

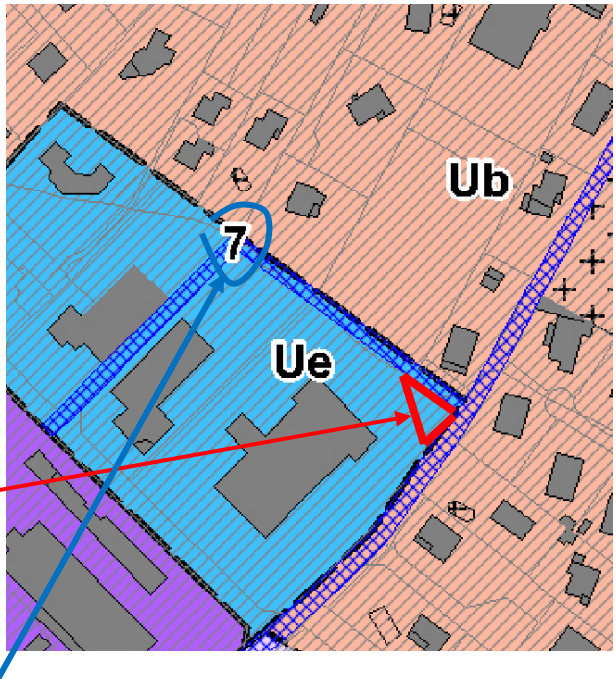

En **ROUGE** la partie concernée par la procédure d'expropriation

Dans le document d'urbanisme approuvé et opposable depuis le 10 juin 2016[1] sur la Commune de Froges est indiqué une ***« servitude de pré-localisation n°7 »***[2] qui est portée sur le règlement cartographique.

Cette servitude, en limite de propriété, ne concerne pas la parcelle AB1106.

Servitude de prélocalisation n°7 : Aménagement cheminement doux, piéton et/ou cycle / Mécaprécis	AC 512, AC 360, AC 590, AC 589, AB 612, AB 989, AB 1107

La réalisation des travaux envisagés est parfaitement **compatible avec les critères du règlement des zones Ub et Ue concernées du PLU.** (Voir extraits du règlement écrit et graphique du PLU ci-dessus).

PARTIE IV : CONCLUSIONS

Les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

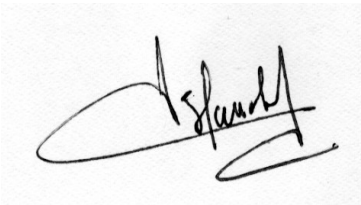

Grenoble Le 30 janvier 2019
Pierre BLANCHARD
Commissaire enquêteur

[1] http://www.villedefroges.fr/fr/information/84573/plu-est-reglementation-vigueur

[2] Si l'article L123-2 *« ancien »* du Code de l'Urbanisme, abrogé à la date du 1er janvier 2016, prévoyait des ***« servitudes »*** **de localisation**, il n'a jamais fait état de **« servitudes de pré-localisation »** qui n'ont jamais existé.
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000031105275&dateTexte=20190123&categorieLien=id#LEGIARTI000031105275
Il en est de même de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme actuellement en vigueur, dernier paragraphe.
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033035563&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20190123

Département de l'Isère

COMMUNE de FROGES

ENQUÊTE PUBLIQUE relative à l'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) CONJOINTE A L'ENQUETE PARCELLAIRE

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Enquête publique du 07 janvier au 22 janvier 2019)

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble E180000326/38 du 5 octobre 2018

Le 30 janvier 2019
Pierre BLANCHARD
Commissaire enquêteur

Sommaire

PARTIE I : PREAMBULE 3

PARTIE II : COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE : 3

PARTIE III : DEROULEMENT DE L'ENQUETE : 4

III-1- PUBLICITE : 4

III-2- REGISTRE D'ENQUETE : 4

III-3- PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : 5

III-4- CONDITIONS DE PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE ET RECEPTION DU PUBLIC 5

III-5- PARTICIPATION DU PUBLIC ET OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUETE 5

PARTIE IV : L'OPERATION DU PROJET DE DUP 5

IV-1- LES AVANTAGES ATTENDUS DE L'OPERATION 5

IV-2- LES INCONVENIENTS LIES A L'OPERATION 5

PARTIE V : UTILITE PUBLIQUE DU PROJET, ANALYSE BILANCIELLE ET AVIS DU COMMISSAIRE 5

L'enquête publique s'est déroulée du 7 janvier au 22 janvier 2019 dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur. Conformément à la décision n° 2017-ARA-DP-00767 G 2017-003965 du 22 septembre 2017 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes qui dispose que le projet susvisé n'est pas soumis à étude d'impact, les dossiers établis sont conformes aux dispositions du Code de l'Expropriation ainsi qu'aux lois et décrets connexes. Le détail en est donné dans le rapport d'enquête du projet de DUP.

Par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018, le Préfet de l'Isère a prescrit l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes **relatives à l'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges** :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
- Enquête parcellaire sur la commune de Froges.

Les présentes conclusions portent sur l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. (DUP) conjointe à l'enquête publique parcellaire.

PARTIE I : **PREAMBULE**

Le commissaire enquêteur a constaté qu'avant de s'engager dans la procédure objet de ces deux enquêtes conjointes, la Municipalité de Froges a engagé des discussions avec le propriétaire de la parcelle AB1106 afin de procéder à un achat amiable du terrain concerné.

Ce n'est seulement qu'après avoir constaté l'impossibilité de parvenir à un accord que la Municipalité a eu recours à la procédure d'expropriation d'où découle l'enquête parcellaire.

Il paraît opportun de rappeler que : ***« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».***

La présente enquête vise à la détermination précise des immeubles à exproprier dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement, autrement dit de l'emprise foncière du projet.

Les dossiers établis sont conformes aux dispositions du Code de l'Expropriation ainsi qu'aux lois et décrets connexes. Le détail en est donné dans le procès-verbal de l'enquête parcellaire.

La procédure a été mise en œuvre par le Préfet de l'Isère à la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Froges en application de la délibération n°100/20017 du 9 novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de Froges.

PARTIE II : **COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE :**

La procédure d'élaboration du dossier d'enquête ainsi que son déroulement ont respecté :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n° 2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;
- la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la délibération du Conseil Municipal de Froges du 9 novembre 2017 qui approuve le contenu du dossier et sollicite l'organisation de l'enquête publique par le Préfet de l'Isère ;

- la décision n° 2017-ARA-DP-00767 G 2017-003965 du 22 septembre 2017 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes prise après examen au cas par cas en application de l'article R 122-code de l'environnement **qui dispose que le projet susvisé n'est pas soumis à étude d'impact**.

Les documents soumis à enquête ont été présentés au public en Mairie de Froges sous la forme d'un dossier pendant toute la durée de l'enquête publique.

Ce dossier avait la composition suivante :

1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes en date du 28 novembre 2018.
2 - Avis d'enquête publique.
3 - Notice de présentation.
4 - Notice explicative.
5 - Délibération du Conseil Municipal n°100/2017 du 9 novembre 2017.
6 - Plan de situation.
7 - Avis du domaine en date du 30 août 2018 sur la valeur vénale de l'emprise à détacher, soit 206 m2. (Valeur vénale 10 000€ + 1 750 € d'indemnité de remploi en cas de DUP).
8 - Estimation sommaire des dépenses liées aux travaux à réaliser à la date du 24 mars 2017 : 13 012 € TTC.
9 - Décision du 22 septembre 2017 n° 2017-ARA-DP-00767 G 2017-003965 de l'autorité environnementale près la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes prise après examen au cas par cas en application de l'article R 122-code de l'environnement **qui dispose que le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale.**
10 - Echanges de courriers entre Monsieur le Maire de Froges et Monsieur Krief, gérant de la SCI Keren'Or, propriétaire du terrain concerné : 16 janvier 2017, 26 janvier 2017, 2 mars 2017 et 11 mai 2017.
11 - Copie des publications de l'enquête publique dans les journaux « Les affiches de Grenoble et du Dauphiné » et le « Dauphiné Libéré » des vendredi 28 décembre 2018 et 11 janvier 2019.

PARTIE III : DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

III-1- Publicité :

Affichage : L'affichage réglementaire prévu dans l'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes a été effectué le 21 décembre 2018 sur le panneau d'affichage officiel de la Mairie. Il a été complété par l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux d'affichage répartis sur le territoire communal et il s'est poursuivi pendant toute la durée de l'enquête publique. Le certificat d'affichage a été signé par le Maire le 23 janvier 2019.

Publications « presse » : Un avis au public a été inséré dans la presse plus de 8 jours avant le début de l'enquête ainsi que pendant la première semaine d'enquête dans les journaux suivants : *« Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné »* et *« Le Dauphiné Libéré »* des 28 décembre 2018 et vendredi 11 janvier 2019.

Un encart d'information a été inséré sur le site internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête.

III-2- Registre d'enquête :

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles a été mis à disposition du public dans la Mairie aux dates et horaires indiqués sur l'arrêté d'enquête publique. Il a été clos par le commissaire enquêteur en fin d'enquête publique le mardi 22 janvier 2019 à 17h15.

III-3- Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a été présent en Mairie de Froges pour recevoir les observations écrites et orales les :

- Lundi 7 janvier 2019 de 15h00 à 18h00.
- Samedi 12 janvier 2019 de 9h00 à 12h00.
- Mardi 22 janvier 2019 de 15h00 à 17h00.

III-4- Conditions de présentation du dossier d'enquête et réception du public

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation matérielles satisfaisantes qui ont permis une mise à disposition pour le public de l'ensemble du dossier sous format « papier » dans la salle du Conseil Municipal.

III-5- Participation du public et observations recueillies en cours d'enquête

La participation du public aux permanences du commissaire enquêteur a été nulle. Aucune observation écrite ou orale n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur.

PARTIE IV : L'OPERATION DU PROJET DE DUP

IV-1- Les avantages attendus de l'opération

Ils sont précisés dans la notice explicative dans laquelle sont détaillés les avantages attendus par le choix de la solution numéro 2 qui prévoit un gabarit de 2m pour le trottoir:

- Amélioration de l'accès réservé aux bus scolaires en éliminant les conflits voiture/bus aux heures d'entrées et de sorties des écoliers.
- Amélioration de la visibilité des véhicules.
- Amélioration des accès piétons le long de la parcelle AC460, par un trottoir de 2 m de large au lieu d'1.5 m.
- Amélioration de la sécurité des personnes et des biens (véhicules).
- Maintien du poteau EDF en lieu et place de l'existant.
- Acquisition limitée à 206 m2 d'une partie de la parcelle AB1106 en raison de l'insuffisance du foncier communal (AB1107 et AC589).

IV-2- Les inconvénients liés à l'opération

L'inconvénient de l'opération consiste dans la procédure d'expropriation qui porte atteinte à la propriété individuelle de la SCI Keren'Or, seul propriétaire concerné.

PARTIE V : UTILITE PUBLIQUE DU PROJET, ANALYSE BILANCIELLE ET AVIS DU COMMISSAIRE

L'analyse bilancielle du projet consiste à s'interroger au regard d'un certain nombre de critères sur le réel intérêt public du projet soumis à DUP afin de conclure si les avantages de l'opération projetée l'emportent sur les inconvénients ou le contraire, avant d'émettre une conclusion finale sur la base de cette analyse en faveur ou non de la DUP.

LES REPONSES APPORTEES AUX QUESTIONS QUI SUIVENT FONDENT L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le projet mis à l'enquête présente-t-il concrètement un caractère d'intérêt général ?

Le commissaire enquêteur observe que le *« caractère d'intérêt général public »* de ce projet est avéré, parfaitement délimité dans l'espace en utilisant un minimum de terrain devant être exproprié pour une durée d'utilisation publique estimée à plusieurs décennies.

Les expropriations envisagées sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs visés par le projet mis à l'enquête ?

Le commissaire enquêteur considère que l'expropriation envisagée est nécessaire et limitée en surfaces expropriées au strict minimum indispensable à la réalisation du projet.

Le bilan « coûts-avantages » penche-t-il en faveur de la réalisation du projet ?

Le commissaire enquêteur :

- constate qu'il n'existe pas de solution alternative et que les atteintes portées à la propriété privée sont parfaitement justifiées.

- remarque que le coût financier de l'opération n'apparaît pas comme devant être jugé excessif au regard des travaux à réaliser, ni hors de proportion avec les finances de la Commune de Froges.

- considère que le projet présenté par la Mairie de Froges ne comporte pas d'inconvénients d'ordre social bien au contraire, puisque participant d'une meilleure prise en compte des conditions d'accessibilité au groupe scolaire Georges Sand.

Existe-t-il des atteintes à d'autres intérêts publics ?

Le commissaire enquêteur considère que :

- aucun critère de santé publique n'est mis en cause dans le projet soumis à DUP.

- la nature des travaux réalisés et leur ampleur n'a pas d'impact notable sur l'environnement immédiat et éloigné du secteur concerné par ces travaux qui, par ailleurs, ne nécessitent pas de mesures compensatoires particulières étant situé en zones Ub et Ue du PLU de Froges.

- le choix des terrains impactés par la mesure d'expropriation est particulièrement contraint et les surfaces concernées limitées au maximum.

- les atteintes à la propriété privée ont été restreintes au maximum.

- la réalisation des travaux envisagés est parfaitement compatible avec les critères du règlement des zones Ub et Ue concernées du PLU.

En conséquence le commissaire enquêteur constate que les avantages attendus de cette opération sont réels et proportionnés à l'atteinte la plus restreinte possible portée à la propriété individuelle.

En conséquence il **<u>émet un avis favorable</u> au projet de DUP présenté à l'enquête publique sans aucune réserve ni observation**.

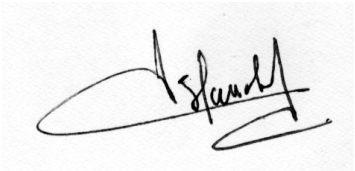

Grenoble Le 30 janvier 2019
Pierre BLANCHARD
Commissaire enquêteur

ANNEXES

AU RAPPORT D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) CONJOINTE A L'ENQUETE PARCELLAIRE

COMMUNE DE FROGES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur n° E180000326/38 du 5 octobre 2018 de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Annexe 2 Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère du 28 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives à l'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges.

Annexe 3 Affichage réglementaire sur le territoire communal.

Annexe 4 Certificat d'affichage visé par Monsieur le Maire.

Annexe 5 Avis dans la presse, « Dauphiné Libéré » et « Affiches de Grenoble et du Dauphiné » des 28 décembre 2018 et 11 janvier 2019.

Annexe 6 Avis d'information sur le site internet de la Mairie de Froges.

Annexe 7 Copie du registre d'enquête publique mis à disposition du public.

Annexe 8 Copie email du 7 janvier 2018 adressé par le Commissaire Enquêteur à la Mairie de Froges.

Annexe 9 Copie de la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2006.

Annexe 10 Avis de la MRAe auprès de la région ARA en date du 22 septembre 2017.

Annexe 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

05/10/2018

N° E18000326 /38

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 26/09/2018, la lettre par laquelle Monsieur le préfet de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire pour le projet d'aménagement d'une voie d'accès bus sur la commune de Froges (Isère) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre BLANCHARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de l'Isère, Monsieur le maire de Froges et à Monsieur Pierre BLANCHARD.

Fait à Grenoble, le 05/10/2018

Pour le Président,
Le Vice-président,

Thierry PFAUWADEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 2

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des **R**elations avec les **C**ollectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège Tracol
Tél.: 04.76.60.33.30
Fax :04.76.60.32.31
Courriel : nadege.tracol@isere.gouv.fr
Références : aménagement accès bus – commune de Froges

ARRETE PREFECTORAL
d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes

Aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
Enquête parcellaire sur la commune de Froges

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n° 2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de Froges du 9 novembre 2017 qui approuve le contenu du dossier et sollicite l'organisation de l'enquête publique par le préfet de l'Isère ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie, dans le département de l'Isère, pour l'année 2018 ;

VU la décision n° 2017-ARA-DP-00767 G 2017-003965 du 22 septembre 2017 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes prise après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement qui dispose que le projet susvisé n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe, présentés par la commune de Froges ;

VU la décision n°E18000326/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 5 octobre 2018, désignant, pour le projet précité, M.Pierre BLANCHARD, Lieutenant-colonel du service de santé des armées retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il sera procédé, du **lundi 7 janvier 2019 au mardi 22 janvier 2019** inclus, pendant **16** jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et, conjointement, à une enquête parcellaire, relatives au projet d'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire sur la commune de Froges.

Au terme de ces enquêtes, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet sus-visé,
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire de ces enquêtes, M. Pierre BLANCHARD, Lieutenant-colonel du service de santé des armées retraité.

ARTICLE 3 – Les pièces des dossiers d'enquêtes et les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) seront déposés en mairie de Froges, **142 Boulevard de la République, 38190 Froges** pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Froges, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Froges :

- **le lundi 7 janvier 2019 de 15h00 à 18h00**
- **le samedi 12 janvier 2019 de 9h00 à 12h00**
- **le mardi 22 janvier 2019 de 15h00 à 17h00**

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Froges au public sont :

- **le lundi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.**
- **du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00.**
- **Le samedi de 9h00 à 12h00**

ARTICLE 4 – Les mesures de publicité de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

- Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, en mairie de Froges, et sur les lieux habituels d'affichage de cette commune.

- Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la mairie de Froges, procédera à l'affichage d'un même avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

- Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établit par le maire de Froges.

- Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête.

- Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

ARTICLE 5 – Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 4 :

- Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

- En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

- La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.

- Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 – Le registre d'enquête au titre de la déclaration d'utilité publique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
Le registre d'enquête au titre de l'enquête parcellaire sera ouvert, coté et paraphé par le maire de la commune.
A l'issue de l'enquête, il seront clos et signés par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) et par le commissaire enquêteur (au titre de l'utilité publique) et transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes conjointes et examinant les observations formulées par le public. Il consignera, pour l'enquête sur l'utilité publique, un document séparé, exposant ses conclusions personnelles et motivées sur l'intérêt général de l'opération projetée, et rédigera, pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Il adressera ensuite les dossiers d'enquêtes, les rapports et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie des rapports et des conclusions au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – A l'issue de l'enquête, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, en mairie de Froges ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 - La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un

mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Froges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Grenoble, le 28 NOV. 2018

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Annexe 3

Affichage réglementaire sur le territoire de la Commune de Froges

Effectué le 21 décembre 2018

Cartographie des lieux d'affichage

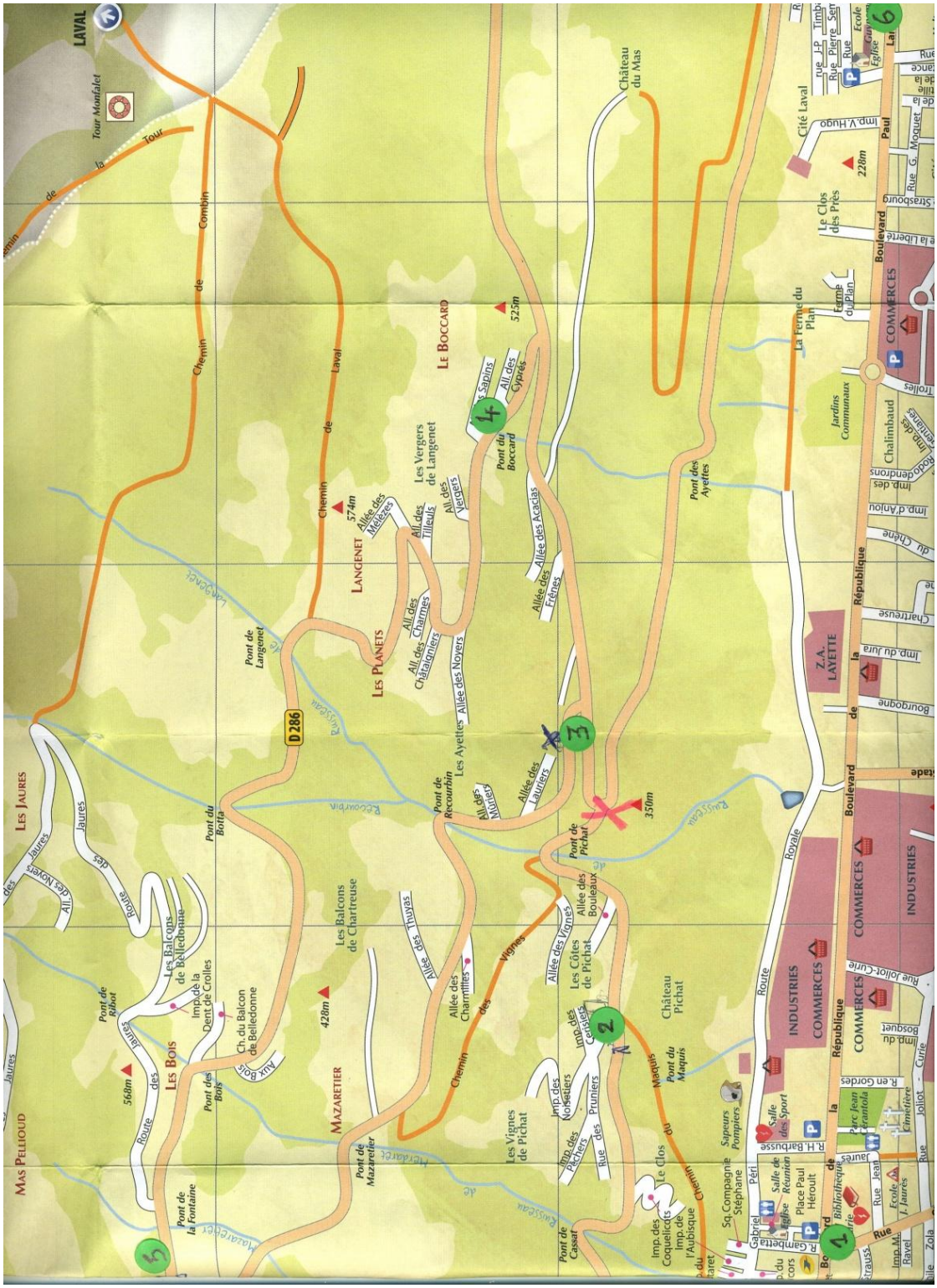
LAVAL
Tour Montjalet
Chemin de la Tour
Chemin de Combin
Chemin de Laval
Les Jaures
Mas Pellioud
Route des Jaures
Les Bois
Route des Bruns
Les Balcons de Belledonne
Imp. de la Dent de Crolles
Ch. du Balcon de Belledonne
Aux Bois
Pont de Ribot
Pont des Bois
Pont de la Fontaine
Mazaretier
Pont de Mazaretier
Les Balcons de Chartreuse
Pont du Botta
D 286
Langenet
Allée des Mélèzes
All. des Tilleuls
All. des Vergers
Les Vergers de Langenet
Les Planets
All. des Charmes
All. des Châtaigniers
Allée des Noyers
Pont de Langenet
Pont de Recourbin
Les Ayettes
All. des Noisiers
Allée des Thuyas
Allée des Charmettes
Chemin des vignes
Allée des Vignes
Les Côtes de Pichat
Allée des Bouleaux
Imp. des Cerisiers
Imp. des Noisetiers
Imp. des Pêchers
Rue des Pruniers
Les Vignes de Pichat
Pont de Pichat
Pont de Cassat
Le Clos du Maquis
Pont du Maquis
Imp. des Coquelicots
Imp. de l'Aubisque
Le Boccard
All. des Sapins
All. des Cyprès
Pont du Boccard
Allée des Acacias
Allée des Frênes
Allée des Laurriers
Allée des Mûriers
Pont des Ayettes
Château du Mas
Château Pichat
Sq. Compagnie Stéphane Péri
Sapeurs Pompiers
Salle des Sport
Salle de Réunion
Place Paul Héroult
Bibliothèque
Ecole J. Jaurès
Imp. M. Ravel
Rue Jean Jaurès
Rue Zola
Rue R. Gambetta
Rue R.H. Bartbusse
Rue R. en Gordes
Rue Joliot-Curie
Imp. du Bosquet
Parc Jean Grantola
Cimetière
Rue Joliot-Curie
Route Royale
Rue de la République
Boulevard de la République
Boulevard Paul
INDUSTRIES
COMMERCES
Z.A. LAYETTE
Cité Laval
Imp. V. Hugo
Le Clos des Prés
Ferme du Plan
La Ferme du Plan
Jardins Communaux
Chalimbaud
Imp. des Rochers d'Enfrons
Imp. d'Anjou
Imp. du Jura
Rue Chartreuse
Rue Bourgogne
Rue Strasbourg
Rue de la Liberté
Rue Trolles
Rue Gorges
Rue Ecole
Rue Eglise
Rue Pierre Sergent
Rue J-P Timbaud
Rue G. Moquet
Imp. du Chêne
Imp. des Lauriers
Imp. des Cerisiers
Imp. des Noisetiers
Imp. des Pêchers
Imp. des Coquelicots
Imp. de l'Aubisque
Imp. M. Ravel

Photos prises sur les lieux d'affichage le 21 décembre 2018

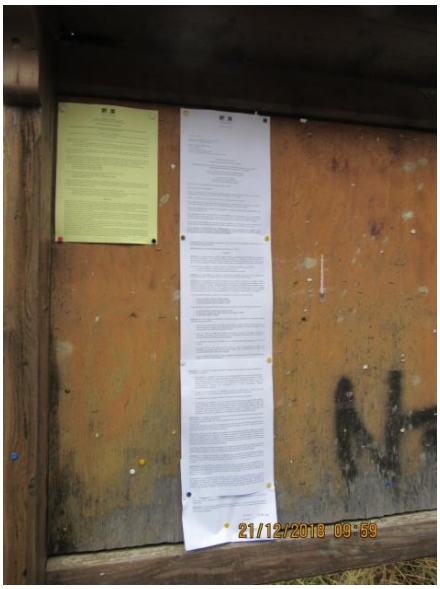

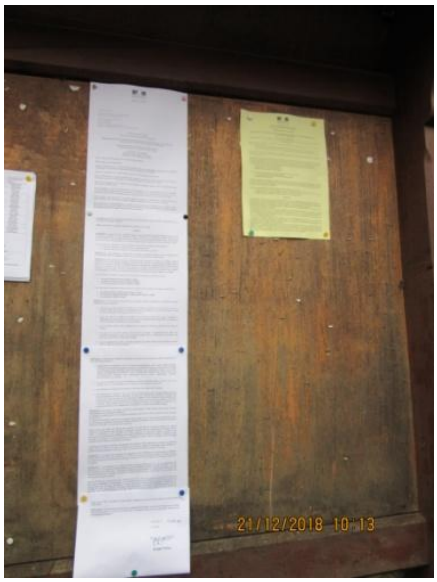

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE :

Sur la commune de FROGES
Aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Froges, **du lundi 7 janvier 2019 au mardi 22 janvier 2019** inclus, pendant **16** jours consécutifs

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges
- à une enquête parcellaire sur la commune de Froges en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

M. Pierre BLANCHARD, Lieutenant-colonel du service de santé des armées retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Toutes observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit en mairie de Froges, siège de l'enquête.

Les pièces des dossiers d'enquêtes ainsi que les registres seront déposés en mairie de Froges, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Froges, siège de l'enquête à l'adresse suivante : 142, Boulevard de la République, 38190 FROGES.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Froges pour recevoir ses observations :

- **le lundi 7 janvier 2019 de 15h00 à 18h00**
- **le samedi 12 janvier 2019 de 9h00 à 12h00**
- **le mardi 22 janvier 2019 de 15h00 à 17h00**

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie au public sont :

- **le lundi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00**
- **du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00**
- **le samedi de 9h00 à 12h00**

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie de Froges, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de ces enquêtes, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire sur la commune de Froges ,
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet sus-visé.

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.
En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.
Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.
La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".
Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
VILLE DE
FROGES
142 boulevard de la République
38190 Froges
Tél : 04 76 71 40 65
Fax : 04 76 45 76 26
E-mail : contact@villedefroges.fr

Annexe 4

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Claude MALIA, Maire de la commune de Froges,

Certifie avoir affiché l'arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes pour l'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges, ainsi que l'avis d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

Du 21/12/2018 au 22/01/2019 inclus

Date : le 23/01/2019

Signature :

Claude MALIA
Mairie de Froges

Annexe 5

LE CARNET | ANNONCES LÉGALES

SOLIDARITÉ

Devenez bénévole au Secours catholique

ISÈRE
Le Secours catholique a mis en place mille et une activités à Grenoble mais aussi dans plusieurs de villes du département (il existe 35 groupes en Isère) et pour les faire perdurer (ou évoluer), l'association cherche des bénévoles. Elle leur garantit en retour une impensable aventure humaine.

Si vous aimez faire des rencontres
Côté quotidien, à Grenoble le Secours catholique offre cinq jours par semaine un petit-déjeuner (six jours par semaine d'octobre à mars) à toutes les personnes qui en ont besoin. Les bénévoles assurent la chaleur humaine et le service, mais peuvent au fil du temps devenir des accompagnateurs dans diverses démarches administratives. Plus ponctuellement, des repas sont organisés, rassemblant autour de la table des personnes en difficulté, tout en faisant disparaître les qualificatifs. La formule "en difficulté" définit des personnes très différentes qui se confondent bien souvent avec les bénévoles.
D'ailleurs l'association a développé diverses façons de rompre l'isolement (social ou générationnel) ou de permettre un éveil culturel indispensable: selon les groupes (et donc les villes) des ateliers de théâtre, chant, musique, mosaïque, informatique sont organisés.

Si vous aimez travailler en petits comités
L'accompagnement scolaire est également une action majeure de l'association. L'association cherche pour cela des personnes qui veulent bien s'engager dans une fidèle régularité. L'apprentissage du français pour les adultes (selon les groupes) requiert autant de bienveillance et surtout de l'ouverture d'esprit. Le Secours catholique cherche aussi des volontaires qui voudraient assurer des tâches de gestion ou administratives. Par exemple, le standard à Grenoble est tenu par une bénévole qui aurait besoin de relais. La solidarité familiale, qui consiste en priorité à organiser des vacances pour des familles à faibles revenus, demande un suivi, de la prospection… et bien sûr du temps. Enfin, avec son action de solidarité internationale, le Secours catholique cherche à sensibiliser sur des enjeux lointains.

Pour donner un aperçu de tout ce qu'elle fait, l'association essaye d'organiser une réunion d'information un mardi sur deux (de 14 h à 16 h). Pour connaître la date de la prochaine réunion et pour avoir plus d'informations, appeler le 04 76 87 23 13. Sur internet : isere.secours-catholique.org et sur Facebook aussi.

RECENSEMENT

La procédure pour toute personne de nationalité française dès l'âge de 16 ans

Toute personne de nationalité française doit se faire recenser dès l'âge de 16 ans.

▶ Où et comment se faire recenser ?
Pour se faire recenser, il faut se présenter :
- à la mairie du domicile,
- si la personne réside à l'étranger, au consulat ou service diplomatique de France. Si l'intéressé est dans l'impossibilité de faire lui-même les démarches, elles peuvent être accomplies par son représentant légal (parents, tuteur…).

Sur Internet, vous pouvez aussi créer votre compte sur www.mon.service-public.fr
Munissez-vous des documents numérisés suivants : pièce d'identité et livret de famille. Allez dans la rubrique "catalogue des services", cliquez sur "les démarches", puis, dans la zone "recherche", tapez "recensement citoyen en ligne". Vous n'avez plus qu'à suivre les instructions.

▶ Déclaration
L'intéressé (ou son représentant) souscrit une déclaration mentionnant : son état civil (nom, prénoms, date et lieu de naissance…), ses domicile et résidence, sa situation familiale, scolaire, universitaire ou professionnelle.

▶ Les pièces à fournir
- Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou tout autre document justifiant de la nationalité française),
- un livret de famille,
- un justificatif de domicile.

Si l'intéressé est atteint d'un handicap ou d'une maladie invalidante, et qu'il souhaite être dispensé de la Journée défense et citoyenneté, il (ou son représentant légal) doit présenter sa carte d'invalidité ou certificat médical délivré par un médecin agréé auprès du ministère de la Défense.
Lors du recensement, l'intéressé reçoit une première information, par le maire ou son représentant, sur ses obligations, notamment en cas de changement de domicile ou de situation.
Il est informé également sur la convocation à la Journée défense et citoyenneté, et les conséquences d'un retard ou d'une absence à cette journée. Une attestation de recensement lui est délivrée.
Elle mentionne :
- les nom et prénoms de l'intéressé,
- ses date et lieu de naissance,
- ses domicile et résidence,
- la commune ou le consulat de recensement,
- la date d'établissement de l'attestation.

Elle est notamment nécessaire pour se présenter aux examens et concours publics.

▶ Attestation de recensement
Attention, cette attestation doit être conservée soigneusement car les mairies ne délivrent pas de duplicata. En cas de perte ou de vol, il est toutefois possible de demander un justificatif au centre du service national dont dépend l'intéressé.

▶ Changement de domicile ou de situation
Après s'être fait recenser, en cas de changement de domicile ou de situation familiale, professionnelle ou scolaire, l'intéressé doit le signaler à son centre du service national, jusqu'à l'âge de 25 ans, notamment au moyen du formulaire Cerfa n° 11718*01.
Il doit de même signaler toute absence de son domicile habituel supérieure à quatre mois.

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées

COMMUNE DE LE VERSOUD

Avis de publicité

M. Patrick JANOLIN - Maire
309, rue des Deymes - 38100 Le Versoud - Tél : 04 76 77 12 84

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.
Durée : 36 mois
Accord-cadre avec plusieurs opérateurs.
Nombre de titulaires : 2 au maximum
Objet : fourniture de produits d'entretien, de consommables d'hygiène et de matériel pour le nettoyage des bâtiments communaux
Type de marché : fournitures
Procédure : procédure adaptée
Durée : 36 mois
Classification CPV :
Forme de la procédure : Prestation divisée en lots : oui
Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.
Les variantes sont refusées.
Lot n° 1 - Fourniture de consommables d'hygiène et de propreté - CPV 33770000
Coût estimé hors TVA : entre 12 000,00 euros et 25 000,00 euros
Lot n° 2 - Produits de nettoyage courants et matériel de brosserie - CPV 39830000
Coût estimé hors TVA : entre 10 000,00 euros et 25 000,00 euros
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : 28/01/19 à 12 h 00 au plus tard, à l'adresse : MAIRIE LE VERSOUD
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire utilisée, l'euro.
Validité des offres : 90 jours, à compter de la date limite de réception des offres.
Envoi à la publication le : 24/12/18
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur
http://marchespublics.ledauphine-legales.com

127195100

Avis d'appel à candidatures

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MOIRANS

La Commune de Saint Jean de Moirans recherche **un(e) gérant(e)** pour l'ouverture de son café/restaurant situé en cœur de village. La construction de ce café/restaurant répond à une véritable attente de la population suite à une large concertation. Il aura pour vocation d'offrir un lieu d'accueil convivial.
Le loyer sera progressif en fonction du chiffre d'affaires et la licence IV sera gratuite la première année.
L'ouverture du commerce est prévue fin 2e semestre 2019.
Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de la mairie : www.st-jean-de-moirans.fr
Date limite de réception des candidatures : vendredi 15 mars 2019 à 12h00.

124370300

AVIS

Enquêtes publiques

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire:
sur la commune de FROGES

Aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges
Il sera procédé sur le territoire de la commune de Froges, du lundi 7 janvier 2019 au mardi 22 janvier 2019 inclus, pendant 16 jours consécutifs
• à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges
• à une enquête parcellaire sur la commune de Froges en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.
M. Pierre BLANCHARD, Lieutenant-colonel du service de santé des armées retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Toutes observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit en mairie de Froges, siège de l'enquête.
Les pièces des dossiers d'enquêtes ainsi que les registres seront déposés en mairie de Froges, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Froges, siège de l'enquête à l'adresse suivante : 142, Boulevard de la République, 38190 FROGES.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Froges pour recevoir ses observations :
• **le lundi 7 janvier 2019 de 15h à 18h00**
• **le samedi 12 janvier 2019 de 9h à 12h**
• **le mardi 22 janvier 2019 de 15h à 17h**
Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie au public sont :
• **le lundi de 9h à 12h et de 15h à 18h**
• **du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h**
• **le samedi de 9h à 12h.**
A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie de Froges, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Au terme de ces enquêtes, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :
la décision déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire sur la commune de Froges ,
la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet susvisé.

PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.
En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.
Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.
La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".
Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

121795500

VIES DES SOCIÉTÉS

Changements de dirigeants

ATLAS SERVICES

SARL au capital de 15 000 euros
Siège social : 35, route de Crémieu - 38230 Tignieu-Jameyzieu
RCS 808 278 295
Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06/12/2018 Monsieur HARAT Yassire, demeurant 35, route de Crémieu - 38230 Tignieu-Jameyzieu, a démissionné de son poste de co-gérant au sein de ladite Société.
Les statuts demeurent inchangés.
La modification sera portée au RCS de Vienne.

Pour avis, La Gérance.

123515500

Modifications statutaires

LE MADISON

SASU au capital de 5 000 euros
Siège social : Rue de l'Emaillage - 38230 Chavanoz
RCS 841 530 090
Aux termes d'une décision de l'actionnaire unique en date du 04/12/2018, Monsieur Samir ANTAR, a décidé de céder la totalité des actions qu'il détient au sein de ladite société, au profit de Madame Sarah BRAHIMI.
Mme Sarah BRAHIMI demeurant 4, rue des Verchères - 01360 Loyettes, a été nommée en qualité de Présidente en remplacement de M. Samir ANTAR, démissionnaire.
Les articles 7 et 35 des statuts, ont été modifiés en conséquence.
La modification sera portée au RCS de Vienne.

Pour avis, La Présidente.

123522100

Cessation de garantie

AVIS

La Compagnie européenne de garanties et cautions dont le siège social est sis 16, rue Hoche - Tour Kupka B – La Défense cedex (92919) RCS de Nanterre n°382 506 079, fait savoir que les garanties financières dont bénéficiait la SAS FONCIA ALPES DAUPHINE sise 15 rue Lesdiguières 38000 Grenoble
RCS n° 305 532 517, ayant des Etablissements secondaires sis 30 cours Becquart-Castelbon, 38500 Voiron et sis 9 chemin des Ayguinards, 38240 Meylan et sis Le Bourg, 38380 Saint-Pierre-de-Chartreuse et sis 487 avenue Ambroise-Croizat, 38920 Crolles et sis 46 avenue Gruagliasco, 38130 Echirolles et sis 55 cours Jean-Jaurès, 38000 Grenoble et sis 12 rue Saint-Joseph, 38000 Grenoble, accordées pour les opérations de gestion immobilière, des activités de syndic et d'intermédiaire en assurances, visées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et ses textes subséquents, cesseront à la date du 31 décembre 2018 à minuit.
La SAS FONCIA ALPES DAUPHINE bénéficiera au 1er janvier 2019 des garanties financières de GALIAN Assurances sise 89 rue La Boétie - 75008 PARIS (RCS Paris sous le n° 423 703 032) qui s'est engagée de reprendre avec tous ses effets, l'antériorité des garanties financières que la Compagnie européenne de garanties et cautions, accordait à la SAS FONCIA ALPES DAUPHINE pour ses activités de gestion immobilière et de syndic de copropriété à partir de la date effective de notre cessation de garantie.
Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de GALIAN Assurances dans les trois mois de cette insertion.

128358800

AVIS

La Compagnie européenne de garanties et cautions, dont le siège social est sis 16, rue Hoche - Tour Kupka B - La Défense cedex (92919) RCS de Nanterre n°382 506 079, fait savoir que les garanties financières dont bénéficiait la SAS FONCIA ALPES sise 15, rue Lesdiguières, 38000 Grenoble, RCS n° 300 794 666, ayant des Etablissements secondaires sis 29 Chemin de la Fonderie, 73200 Albertville et sis Immeuble Vega Le Corbier, 73300 Villarembert et sis Place du marché, 73300 Saint-Jean-de-Maurienne et sis résidence Le Val Blanc, 73130 Saint-François-Longchamp, accordées pour les opérations de transactions sur immeubles et fonds de commerce et de gestion immobilière visées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et ses textes subséquents, cesseront à la date du 31 décembre 2018 à minuit.
La SAS FONCIA ALPES bénéficiera au 1er janvier 2019 des garanties financières de GALIAN Assurances sise 89 rue La Boétie, 75008 PARIS (RCS Paris sous le n° 423 703 032) qui s'est engagée de reprendre avec tous ses effets, l'antériorité des garanties financières que la Compagnie européenne de garanties et cautions, accordait à la SAS FONCIA ALPES pour ses activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce et de gestion immobilière à partir de la date effective de notre cessation de garantie.
Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de GALIAN Assurances dans les trois mois de cette insertion.

128388200

ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

A2018C05870

Commune de SAINT-QUENTIN SUR ISÈRE

Par délibération en date du 10 décembre 2018, le conseil municipal de St-Quentin sur Isère a institué le droit de préemption urbain visé à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, sur la totalité des zones U et AU du plan local de l'urbanisme approuvé le 21 mars 2014, et a donné délégation au maire pour l'exercice de ce droit de préemption.

La délibération est affichée en mairie.

A2018C05875

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE :
Sur la commune de FROGES
Aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Froges, du lundi 7 janvier 2019 au mardi 22 janvier 2019 inclus, pendant 16 jours consécutifs :

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges,
- à une enquête parcellaire sur la commune de Froges en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

M. Pierre BLANCHARD, Lieutenant-colonel du service de santé des armées retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Toutes observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit en mairie de Froges, siège de l'enquête.

Les pièces des dossiers d'enquêtes ainsi que les registres seront déposés en mairie de Froges, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Froges, siège de l'enquête à l'adresse suivante : 142, Boulevard de la République, 38190 FROGES.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Froges pour recevoir ses observations :

- le lundi 7 janvier 2019 de 15h00 à 18h00,
- le samedi 12 janvier 2019 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 22 janvier 2019 de 15h00 à 17h00.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie au public sont :

- le lundi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,
- du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie de Froges, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de ces enquêtes, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire sur la commune de Froges,
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet sus-visé.

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Votre abonnement digital vous permet de lire votre hebdomadaire en avant-première dès le jeudi 12 h*

- **Sur votre ordinateur**
- **Sur votre smartphone et votre tablette (en téléchargeant l'application AG2D)**

www.affiches.fr

Disponible sur App Store

DISPONIBLE SUR Google play

***Inclus dans votre abonnement digital : la version numérique des suppléments & hors-série culturels et thématiques**

ANNONCES LÉGALES

le dauphiné

Partenaire
des acheteurs publics
pour la collecte et la publication
des avis presse & web

Profil acheteur - Plateforme de dématérialisation
www.marchespublics.ledauphine-legales.com

Le JAL (journal d'annonces légales) de vos départements

ISERE
Nelly Parra
>> 04 76 88 73 86
Martine Santos Cottin
>> 04 76 88 73 24
LDLegales38@ledauphine.com

Dans le cadre de la transparence de l'aide économique, les parutions des annonces judiciaires et légales sont éligibles au crédit d'impôt depuis le 01/01/2012 (modifié le 22 décembre 2016), qu'elles aux lignes de présentation ainsi qu'une certification mensuelle SOM 1 000 € HT mini comme

Catherine Vidal
Directrice Annonces Légales
Portable : 06 22 57 23 53
catherine.vidal@ledauphine.com
Lydie WARAUX
Portable : 06 22 57 23 72
lydie.waraux@ledauphine.com

VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

Droit de préemption urbain JARDIN (38200)

-Par délibération n° 18-367 du 18 décembre 2018, le conseil communautaire de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION a institué un droit de préemption urbain (D.P.U.) sur les zones urbaines (U) et sur les zones d'urbanisation future (zones AU) du PLU de la commune de JARDIN (38200), sur tout le territoire. Cette délibération est affichée au siège de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION pendant un mois. Les dossiers s'y rapportant sont tenus à la disposition du public (aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux) à la Direction de l'aménagement urbain, à l'Espace Saint-Germain, 30, avenue Général Leclerc, Immeuble Antarès, 38200 VIENNE.

12871070 0

Enquêtes publiques

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire : sur la commune de FROGES

Aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Froges, du lundi 7 janvier 2019 au mardi 22 janvier 2019 inclus, pendant 16 jours consécutifs

• à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges

• à une enquête parcellaire sur la commune de Froges en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

M. Pierre BLANCHARD, Lieutenant-colonel du service de santé des armées retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Toutes observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit en mairie de Froges, siège de l'enquête.

Les pièces des dossiers d'enquêtes ainsi que les registres seront déposés en mairie de Froges, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Froges, siège de l'enquête à l'adresse suivante : 142, Boulevard de la République, 38190 FROGES.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Froges pour recevoir ses observations :

• le lundi 7 janvier 2019 de 15h à 18h00
• le samedi 12 janvier 2019 de 9h à 12h
• le mardi 22 janvier 2019 de 15h à 17h

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie au public sont :

• le lundi de 9h à 12h et de 15h à 18h
• du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h
• le samedi de 9h à 12h.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie de Froges, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de ces enquêtes, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

la décision déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire sur la commune de Froges ;

la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet susvisé.

PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

121901600

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Direction départementale de la Protection des populations

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

COMMUNE DE PENOL (38260)

Comme suite aux demandes présentées par le SICTOM DE LA BIÈVRE
Siège social : 113, chemin des Carrières - Lieu-dit Les Burettes

Nature des projets : extension du stockage de déchets non dangereux sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise à PENOL, et extension du périmètre des servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND, imposée par la réglementation suite à l'expansion de la zone de stockage de déchets.

Périmètre des servitudes : parcelles situées sur la commune de PENOL, entre la limite de l'emprise ICPE de l'ISDND, propriété du SICTOM DE LA BIÈVRE, exploitant, et la limite des 200 m comptée à partir de la bordure extérieure de la zone de stockage des déchets (l'emprise du site étant exclue car propriété de la société exploitante) - les propriétaires des parcelles concernées ont été informés par courrier.

Servitudes envisagées (contrainte d'utilisation des sols sur la zone définie) : les terrains sont non constructibles et sont interdits : l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs, l'implantation de sondages/forages pouvant mettre en péril l'installation et la réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau.

Pour connaître le détail des activités exercées, ainsi que la nature précise des servitudes envisagées et les parcelles concernées, vous pouvez consulter le dossier, comprenant une étude d'impact et une étude de dangers, la demande de servitudes et le plan du périmètre des servitudes et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de PENOL pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Par **arrêté préfectoral n °DDPP-IC-2018-12-04 du 6 décembre 2018,** une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 36 jours consécutifs, est prescrite :

du lundi 7 janvier 2019 à 13h30 au lundi 11 février 2019 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête publique :

1/ Le dossier est consultable :

• en mairie de PENOL, sur support papier et sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;

• sur le site internet des services de l'État en Isère à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr

2/ Les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions jusqu'au 11 février 2019 à 17h30:

• sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de **PENOL**

• sur le registre dématérialisé :
www.democratie-active.fr/projetsictombieve/

• par courriel à l'adresse électronique suivante :
ddpp-enquetes-icbiesre.gouv.fr

• par voie postale à la mairie de **PENOL**, à l'attention du commissaire enquêteur

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête et consultable, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Le commissaire enquêteur, Monsieur Gilbert BARILLIER, recevra les observations orales ou écrites du public en mairie de PENOL, aux jours et heures suivants :

- lundi 7 janvier 2019 de 13h30 à 17h30
- samedi 19 janvier 2019 de 9h00 à 11h00
- mercredi 23 janvier 2019 de 9h00 à 12h00
- lundi 28 janvier 2019 de 13h30 à 17h30
- lundi 11 février de 13h30 à 17h30

En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de : M. Thomas BEJUY, SICTOM DE LA BIÈVRE (Tél : 04 74 53 82 33 - Mél : thomas.bejuy@sictom-bievre.fr)

Service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) - 22, avenue Doyen Louis-Weil à Grenoble (Tél : 04 56 59 49 59).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP de l'Isère.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP de l'Isère - service installations classées, à la mairie de PENOL, et sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de la procédure, une autorisation environnementale assortie du respect des prescriptions ou un refus pourra être adopté par arrêté préfectoral. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

124187500

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

Bureau de l'Aménagement, de l'Urbanisme et des Installations Classées

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2018 , a été décidée l'ouverture d'une enquête publique du **29 janvier 2019 à 9 h au 1er mars 2019 à 11 h 30** sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A. MONNET SEVE, dont le siège social est situé à Saint-Vulbas - 1550, avenue Charles de Gaulle PIPA, en vue d'exploiter une installation de travail et de traitement du bois à Saint-Vulbas

Cette enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale valant, en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (Installations classées pour la protection de l'environnement) rubriques n°s 2415 1., 2910 A) 2., 3700, 2410-1, 1531, 1532-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (IOTA) rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0.2 et 2.1.5.0.2. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

Monsieur Jean-Loup BACHET, ingénieur de l'ENSAM en retraite, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur recevra les observations du public à la Mairie de Saint-Vulbas où il effectuera des permanences :

- Le 29 janvier 2019 de 9 h 00 à 11 h 00,
- Le 9 février 2019, de 9 h 30 à 11 h 30,
- Le 23 février 2019, de 9 h 30 à 11 h 30,
- le 1er mars 2019, de 9 h 30 à 11 h 30.

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une étude d'impact et l'information avis tacite de l'Autorité Environnementale, est mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique :

- En Mairie de Saint-Vulbas aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, le mardi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 00, le mercredi, vendredi et samedi de 9 h 00 à 11 h 30 et le jeudi de 14 h 00 à 16 h 30 (sauf jours fériés, en version papier et informatique,
- En ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ain, à l'adresse suivante : http://www.ain.gouv.fr/installations-classees-r516.html
- Sur un poste informatique disponible bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées de la préfecture de l'Ain, sur rendez-vous.

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, destiné à recevoir les observations et les propositions des parties intéressées, restera déposé à la mairie pendant la durée de l'enquête et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (sauf jours fériés).

Les observations et les propositions des parties intéressées peuvent également être transmises par correspondance au Commissaire-Enquêteur à la Mairie de Saint-Vulbas pendant toute la durée de l'enquête ainsi que par voie électronique à la Préfecture (pref-environnement@ain.gouv.fr). Elles devront être transmises avant la date et l'heure de clôture de l'enquête publique, soit le 1er mars 2019 à 11 h 30. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Mega-Octets (Mo).

Les observations et propositions transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le Commissaire-Enquêteur lors des permanences, seront tenues à la disposition du public en Mairie de Saint-Vulbas et seront intégrées au registre de l'enquête publique dans les meilleurs délais du 29 janvier 2019 à 9 h au 1er mars 2019 à 11 h 30. Elles seront également consultables ainsi que les observations et les propositions du public transmises par voie électronique pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la préfecture de l'Ain, à l'adresse suivante : http://www.ain.gouv.fr/installations-classees-r516.html.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain. Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires pourra prendre contact avec le bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées de la Préfecture de l'Ain.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, à savoir une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus, fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance en Préfecture ou à la Mairie de Saint-Vulbas, pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur. Ces éléments seront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an.

128234800

COMMUNE DE VOREPPE

Avis d'enquête publique conjointe

Aliénation d'une portion des chemins ruraux du Lac Bleu et du Sautaret et création d'une plateforme de retournement et d'un nouveau tronçon

Par arrêté municipal n° 2018-9809 en date du 11 décembre 2018, Monsieur le Maire de la ville de Voreppe a prescrit l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'aliénation d'une portion du chemin rural du Lac Bleu et la création d'une plateforme de retournement et l'aliénation d'une portion du chemin rural du Sautaret et création d'un nouveau tronçon, et désigné Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête sera ouverte du lundi 28 janvier 2019 au lundi 11 février 2019 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté à l'Hôtel de ville de Voreppe, 1, place Charles de Gaulle, aux jours et heures d'ouverture au public : lundi, mercredi et vendredi 8h30 - 12h / 13h30 - 17h ; mardi 8h30 - 12h /13h30 - 19h ; jeudi 8h30 - 12h.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'Hôtel de ville :

- lundi 28 janvier 2019 de 13h30 à 17h00
- vendredi 8 février 2019 de 8h30 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront être consignées sur le registre d'enquête.

Elles pourront être également adressées par courrier à l'adresse suivante : Mme le Commissaire enquêteur, Commune de Voreppe, 1, place Charles De Gaulle - CS 40147 - 38341 Voreppe cedex, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante :

enquete.publique@ville-voreppe.fr

Le dossier d'enquête sera également accessible sur le site internet suivant : **www.voreppe.fr**

128837500

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PROJET DE MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE BEAUCROISSANT ET DE RENAGE

Il sera procédé sur le territoire des communes de Beaucroissant et de Renage, du lundi 21 janvier 2019 à 10h00 au lundi 4 février 2019 à 17h00 inclus, pendant 15 jours consécutifs à une enquête publique préalable à la modification des limites territoriales entre les communes de Beaucroissant et de Renage.

Ce projet concerne la modification des limites territoriales des communes de Beaucroissant et de Renage en vue d'échanger deux secteurs :

- le secteur élargi du Bois actuellement situé sur la commune de Renage
- le secteur Maubec actuellement situé sur le territoire de la commune de Beaucroissant.

Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision de modification des limites territoriales entre ces deux communes.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête, Mme Véronique BARNIER, chercheur associé au CNRS.

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que les registres seront déposés en mairies de Beaucroissant et de Renage, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Renage, siège de l'enquête à :

Mairie de Renage
55 boulevard du Dr Valois 38140 RENAGE
et par courriel à l'adresse électronique suivante : echangelimitesbeaucroissantrenage@outlook.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Beaucroissant les jours suivants :

le lundi 21 janvier 2019 de 8h00 à 10h00
le vendredi 1er février 2019 de 13h30 à 16h00

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Renage les jours suivants :

le samedi 26 janvier 2019 de 9h00 à 12h00
le lundi 4 février 2019 de 15h00 à 17h00

Pour information, les jours et horaires d'ouverture sont :

Commune de Renage : Du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 Samedi de 9h00 à 12h00

Commune de Beaucroissant : Lundi et vendredi de 8h00 à 10h30 et de 13h30 à 16h00 Mardi de 8h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00 Mercredi de 8h00 à 10h00 Jeudi Fermé 1er samedi du mois de 9h00 à 11h00

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet de la mairie de Renage (https://www.ville-renage.fr/) ainsi que sur le site internet de la commune de Beaucroissant (https://www.beaucroissant.com/) à compter de la date d'ouverture d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public, en mairies de Beaucroissant et de Renage, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Rapports-d-enquetes).

128881100

Installations classées

COMMUNE DE GRENAY

Installations classées pour la protection de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018, la société REVAL-GREEN est autorisée à exploiter une plateforme de regroupement, traitement et valorisation de gazons synthétiques sur la commune de Grenay, zone d'activités de la gare d'Heyrieux. Ce site est soumis à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation est accordée à la suite de l'enquête publique qui a eu lieu du 5 mars au 5 avril 2018 à la mairie de Grenay.

L'arrêté d'autorisation ainsi que le texte des prescriptions particulières peuvent être consultés en mairie de Grenay, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Isère.

128391900

Plan local d'urbanisme

PREFECTURE DE L'ISÈRE

Bureau du Droit des sols et de l'Animation juridique
Déclaration d'utilité publique

Projet INSPIRA : aménagement de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons

Par arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 le préfet de l'Isère a déclaré d'utilité publique le projet INSPIRA d'aménagement de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons.

La déclaration d'utilité publique emporte modification des plans locaux d'urbanisme des communes de Sablons et de Salaise-sur-Sanne.

En application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, qui prévoient une formalité de publicité des modifications apportées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 fera l'objet d'un affichage en mairie de Sablons et de Salaise-sur-Sanne et pourra y être consulté pendant un mois à compter de la date de publication dans la presse du présent avis.

128983500

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

Aux termes d'un ASSP en date à Chasse sur Rhône du 02/01/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : Société à responsabilité limitée
Dénomination sociale :

PHRAKORNKHAM

Siège social : 158 Allée des Muriers, 38670 Chasse sur Rhône
Objet social : Location meublée non professionnelle
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société RCS de Vienne
Capital social : 500 euros
Gérance : M. Phrath PHRAKORNKHAM 158 Allée des muriers 38670 Chasse-sur-Rhône

Pour avis, La Gérance

128903400

Transferts de siège social

ENTREPRISE H.CHICHEPORTICHE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000.00 euros
Siège social : 18 rue de l'oiselière 69009 Lyon
349 772 418 RCS Lyon

Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2018 :

- Le siège social a été transféré, à compter du 01/01/2019, de 18 rue de l'Oiselière, Lyon (Rhône), à 74 Route du Grand Serre - 38940 St Clair-sur-Galaure. En conséquence, l'article 4 de statuts a été modifié.

Gérant : M. Hervé CHICHEPORTICHE - 74 Rte du Grand Serre 38940 St-Clair-sur-Galaure

La société sera immatriculée au R.C.S. de Grenoble Dedex 1.

128487200

Convocations

Les sociétaires des Caisses locales d'assurance mutuelles agricoles d'Affluents de la Gère, les Terres Froides, Nord Dauphine, Canton du Rousillon, le Val d'Ainan, du Valmontoisyeu, Moreestel et environs, la Verpillière, Saint-Marcel-l'Ielle, Vercors 4 Montagnes, la Haute Galaure, Balme viennoise, Vienne, région voironnaise et du Trièves sont convoqués en assemblée générale ordinaire :

Le 25 janvier à 9 h 30
à Groupama RAA - 50, rue de Saint-Cyr - 69009 Lyon,

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente, lecture des rapports d'activité, financier et de la Commission de contrôle et de surveillance, approbation des comptes annuels, affectation du résultat de l'exercice clos, fixation du montant maximum global des indemnités que le Conseil d'administration peut allouer aux administrateurs et au Président au titre de l'exercice 2018, nomination des membres de Commission de contrôle et de surveillance, renouvellement d'administrateurs (le cas échéant).

Pour le cas où l'assemblée générale présentement convoquée ne pourrait se tenir et délibérer, faute de réunir le quorum requis des sociétaires, ceux-ci sont avisés qu'ils seront convoqués à l'assemblée générale ordinaire de leur Caisse locale à une autre date et au lieu qui leur seront précisés dans cette convocation.

124271700

Les sociétaires des Caisses locales d'assurance mutuelles agricoles de BALME VIENNOISE et VIENNE, de LA VERPILLIERE ET ST MARCEL L'ISLE sont convoqués en Assemblée générale Extraordinaire :

Le 25 janvier 2019 à 9h30 à Groupama RAA
50 rue de St Cyr - 69009 Lyon

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : lecture du rapport du Conseil d'administration et du projet de fusion, approbation de la fusion des Caisses locales (mentionner le nom de chacune des Caisses locales participant à la fusion) par la constitution d'une nouvelle Caisse locale, dissolution des Caisses locales fusionnées, transfert des contrats en cours des Caisses locales, délégation de pouvoir.

Pour le cas probable où les Assemblées générales présentement convoquées ne pourraient se tenir et délibérer, faute de réunir le quorum requis des sociétaires, ceux-ci sont avisés qu'ils seront convoqués par lettre à l'Assemblée générale Extraordinaire de leur Caisse locale à une autre date et au lieu qui leur seront précisés dans cette convocation.

Sous-réserve de l'approbation du projet de fusion, les sociétaires seront réunis à l'issue de l'Assemblée générale Extraordinaire en Assemblée constitutive de la Caisse nouvelle à effet d'adopter les statuts* et de nommer les premiers administrateurs et les membres de la Commission de contrôle et de surveillance.

* Le projet des statuts de la Caisse nouvelle est consultable auprès de toute agence Groupama située dans la circonscription territoriale de votre Caisse locale.

124277200

Avis divers

Changement de régime matrimonial

S.C.P. S.BEX - N. OUIN-YHUELLO A. VIGNERON

Notaires Associés
6, av. du Maréchal Leclerc - 50400 GRANVILLE

Changement de régime matrimonial

Information préalable (article 1397 al. 3 du C. Civ.)

Suivant acte reçu par Maître Alban VIGNERON notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Sébastien BEX, Nicolas OUIN-YHUELLO et Alban VIGNERON", notaires associés d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un office notarial dont le siège est à Granville (50400), 6, avenue du Maréchal Leclerc office notarial N° 50028, le quatre janvier deux mille dix-neuf, M. Michel Albert MONNAIE et Mme Monique Nadine Claude VALLIER son épouse demeurant ensemble à Saint-Nizier-du-Moucherotte (38250) 33, chemin de la Source, mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Granville (50400) le 23 décembre 2016, ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant.

Les opositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Maître Alban VIGNERON où il est fait élection de domicile.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de grande instance.

Pour avis.

128545000

A2019C05876

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE :
Sur la commune de FROGES
Aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Froges, du lundi 7 janvier 2019 au mardi 22 janvier 2019 inclus, pendant 16 jours consécutifs :

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire par la commune de Froges,
- à une enquête parcellaire sur la commune de Froges en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

M. Pierre BLANCHARD, Lieutenant-colonel du service de santé des armées retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Toutes observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit en mairie de Froges, siège de l'enquête.

Les pièces des dossiers d'enquêtes ainsi que les registres seront déposés en mairie de Froges, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Froges, siège de l'enquête à l'adresse suivante : 142, Boulevard de la République, 38190 FROGES.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Froges pour recevoir ses observations :

- le lundi 7 janvier 2019 de 15h00 à 18h00,
- le samedi 12 janvier 2019 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 22 janvier 2019 de 15h00 à 17h00.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie au public sont :

- le lundi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,
- du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie de Froges, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de ces enquêtes, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie d'accès bus pour le bon fonctionnement d'un projet de regroupement scolaire sur la commune de Froges,
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet sus-visé.

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Annexe 6

Avis d'information sur le site internet de la Mairie de Froges

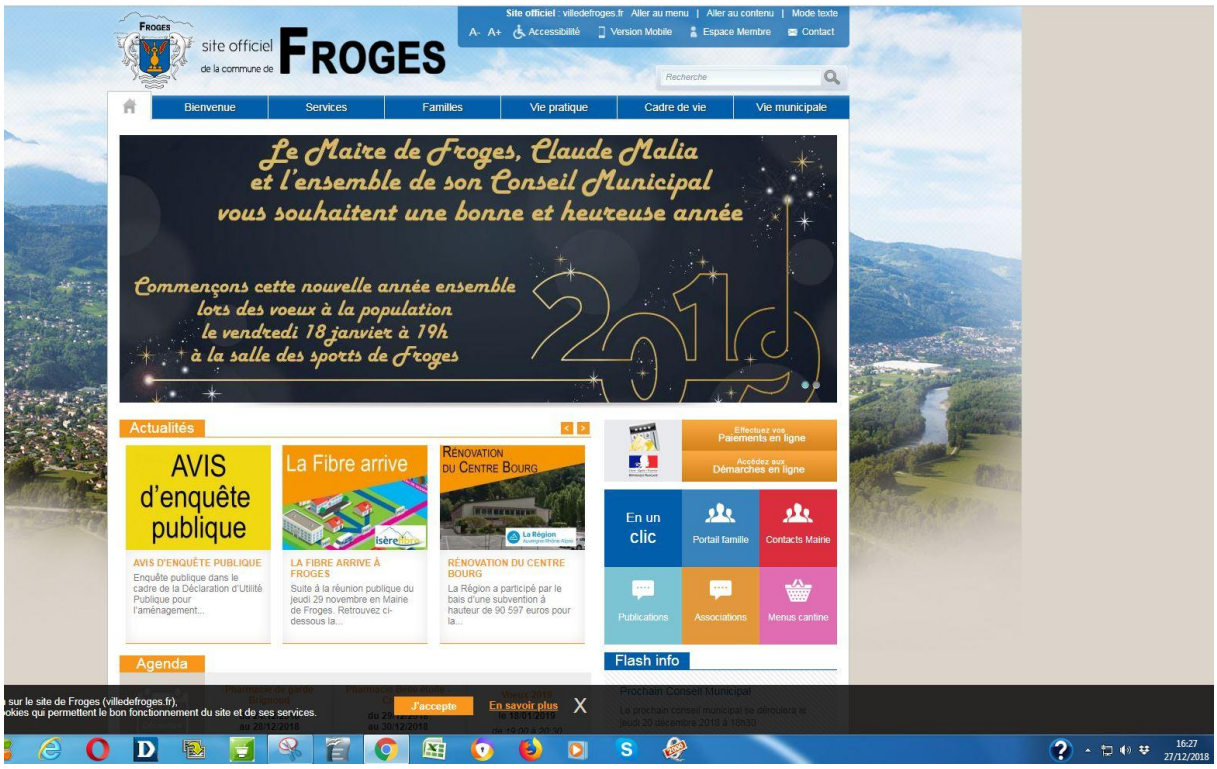

Annexe 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT PREFECTURE DE L'ISÈRE

COMMUNE COMMUNE DE FROGES

Vu : Le C.E.
P. BLANCHARD

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☐ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à :

ENQUETE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCÈS BUS POUR LE BON FONCTIONNEMENT D'UN PROJET DE REGROUPEMENT SCOLAIRE

réf. 501 051

Berger Levrault

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête :

ENQUETE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCÈS BUS POUR LE BON FONCTIONNEMENT D'UN PROJET DE REGROUPEMENT SCOLAIRE

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° ..... en date du 28 Novembre 2018 de

☐ M. le Maire de : .....

☒ M. le Préfet de : L'Isère

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M. Pierre BLANCHARD qualité Commissaire-enquêteur

Membres titulaires : M — qualité —

M — qualité —

M — qualité —

Membres suppléants : M — qualité —

M — qualité —

M — qualité —

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 7 janvier 2019 au 22 janvier 2019 inclus

les ..... de ..... à ..... et de ..... à .....

les ..... de ..... à ..... et de ..... à .....

les ..... de ..... à ..... et de ..... à .....

Siège de l'enquête : Mairie de Froges

Autres lieux de consultation du dossier : —

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de Froges 142 Boulevard de la République 38190 FROGES.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Mairie de Froges, Préfecture, site internet des services de l'Etat en Isère.

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les Lundi 7 janvier 2019 de 15h à 18h et de ..... à .....

les Samedi 12 janvier 2019 de 9h à 12h et de ..... à .....

les Mardi 22 janvier 2019 de 15h à 17h. et de ..... à .....

les ..... de ..... à ..... et de ..... à .....

les ..... de ..... à ..... et de ..... à .....

les ..... de ..... à ..... et de ..... à .....

une réunion publique ☐ a été ☐ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

réf. 501 051 Berger-levrault (1308), tél. : 03 83 38 83 83

extraits des textes réglementaires en page 26

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M[1]

le lundi 7 janvier 2019 – 15h00
arrivée du commissaire enquêteur.
18h00 fin de permanence

le samedi 12 janvier 2019
9h00 Arrivée du Commissaire enquêteur
12h00 fin de permanence

le mardi 22 janvier 2019
15h00 Arrivée du Commissaire enquêteur
17h00 fin de permanence

Pierre BLANCHARD
Commissaire enquêteur

Registre clos le mardi 22 janvier 2019 à 17h15

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Le Mardi 22 Janvier 2019 à 17h15 heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Pierre BLANCHARD Commissaire enquêteur déclare clos le présent registre

qui a été mis à la disposition du public pendant 16 jours jours consécutifs,

du Lundi 7 Janvier 2019 au Mardi 22 Janvier 2019

de heures à heures et

de heures à heures

Les observations ont été consignées au registre

zéro

par personnes (pages n° à).

En outre, j'ai reçu zéro lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du de M

2 lettre en date du de M

3 lettre en date du de M

4 lettre en date du de M

5 lettre en date du de M

6 lettre en date du de M

signature

Annexe 8

Gmail

Pierre Blanchard <blanchardpier@gmail.com>

EP DUP-Parcellaire voie accès bus

1 message

Pierre Blanchard <blanchardpier@gmail.com> 7 janvier 2019 à 20:59
À : urba@villedefroges.fr

A l'attention de Madame Gaelle CORNUT

Bonjour Madame ,
Comme rappelé lors de notre rencontre de ce jour à l'occasion de ma première permanence en présence de Madame Valérie PETEX, je vous demande de me communiquer :
1 - la date exacte d'acquisition par la Commune de Froges de la bande de terrain de 5 m de largeur (devenue depuis parcelle AB1107), acquisition dont Monsieur Denis KRIEF fait état dans son courrier en date du 7 mai 2017, document inséré dans le dossier d'enquête publique.
2 - la situation administrative actuelle de cette parcelle : domaine privé de la commune ou domaine public.
3 - copie de la délibération du conseil municipal justifiant des motifs de cette acquisition.
4 - surface et prix d'acquisition qui doivent normalement apparaître dans la délibération du conseil municipal.
Veuillez me transmettre ces éléments avant ma prochaine permanence du samedi 12 janvier 2019. Par avance je vous en remercie.
En cas de difficultés rencontrées pour me transmettre ces éléments, je vous demande de me l'indiquer.
Bien cordialement.

--
Pierre Blanchard
06 82 13 32 19

Annexe 9

Département de l'Isère
COMMUNE DE FROGES

Délibération rendue exécutoire
par dépôt en Préfecture le 8/09/06
par affichage du 8/09/06
Le Maire,

MAIRIE DE FROGES 38190

Délibération n° 79 /2006

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres présents : 16
Nombre de suffrages exprimés 16
Date de la Convocation : 21 août 2006
Vote : Pour 16 Contre : 0 Abstention 0

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 AOUT 2006

Le mardi 29 Août 2006 à 20 heures30 , , le conseil municipal de Froges, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de son Maire Joseph VIAL.

Etaient présents : Mesdames Christelle BOUCHET MICHOLIN, Fabienne CATERINA , Fernande CHOMAT, Françoise MACAUDA, Anne-Marie TEODOSIO- Messieurs Jacques AVONS BARIOT, Pierre BOIRIN, Jean Pierre CALI, Franck CAMMISA, Joao FERREIRA, Jean Pierre FERNANDEZ, Paul PLANCON, Christian PASQUAL, Joël PIZOT, Michel ROUX, Joseph VIAL

Absents : Madame VOLPE – Messieurs AMBLARD – MICOUD - MIRAS – MICHEL - REY -

Madame Fabienne CATERINA a été désignée comme secrétaire de séance

ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN A LA SCI KEREN OR

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les accords intervenus avec la Sté PLAYMART lors de la vente de l'usine à la SCI KEREN OR et qui consistaient à céder à la commune une parcelle de terrain permettant de désenclaver le terrain dont elle est propriétaire.

Il précise également qu'un projet de construction de 15 logements sur ce terrain est actuellement à l'étude et qu'il est donc nécessaire d'acquérir cette bande de terrain pour la réalisation d'un accès.
Il indique également que le service des domaines a estimé la valeur vénale de ce bien à 4600 € et que le vendeur a confirmé son accord . Il demande au conseil municipal de se prononcer sur cette acquisition.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'acquérir une bande de terrain auprès de la SCI KEREN OR – cadastrée section AB N° 985 p – de 310 m2 au prix de 4600 €
- Indique que les frais de bornage et les frais notariés seront à la charge de la Commune
- Mandate le cabinet de Me Blanchard pour la rédaction des actes notariés
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces relatives à cet achat.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Maire
Joseph VIAL

MAIRIE DE FROGES (Isère)

Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

Annexe 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas relative au projet dénommé «Aménagement des alentours d'une nouvelle école pour accès bus scolaires», sur la commune de Froges (Isère)

Décision n° 2017-ARA-DP-00767
G 2017-003965

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

Décision du 22 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juillet 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 29 août 2017, déposée par la mairie de Froges et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00767, relative au projet dénommé « Aménagement des alentours d'une nouvelle école pour l'accès aux bus scolaires » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 14 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à construire une route communale de 26 mètres de long sur 5 mètres de large soit une emprise au sol de 130 m² en vue de desservir par le bus les abords de la nouvelle école communale ;
- qui relève de la rubrique 6°a) figurant à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur une partie de la parcelle cadastrée AB 1106 au n°5675 rue Jacques Brel et située à proximité du centre-bourg communal de Forges ;
- en dehors de tout zonage réglementaire en termes de biodiversité ;

Considérant la faible emprise de la nouvelle voie à créer ;

Considérant que cette nouvelle desserte créée à destination des usagers de l'école, permet d'optimiser l'accès à l'équipement scolaire et fluidifie la circulation routière ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé «Aménagement des alentours d'une nouvelle école pour accès bus scolaires » enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00767, sur la commune de Froges (Isère), n'est **pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03